

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE

Séance du Mardi 28 Mai 1968.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 2125).
2. — Rappels au règlement (p. 2126).
MM. Defferre, le président, Duhamel, Triboulet.
3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2127).
MM. le président, Defferre.
Rappel au règlement : MM. Lamps, le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 2127).
M. le président.
4. — Situation sociale. — Déclaration sans débat du Gouvernement (p. 2127).
MM. Jeanneney, ministre des affaires sociales ; le président.
5. — Dépôt de projets de loi (p. 2131).
6. — Dépôt de rapports (p. 2131).
7. — Ordre du jour (p. 2131).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

M. Arthur Notebart. Sans la présence du Gouvernement ni même celle d'un représentant de la majorité ?

M. le président. Heureusement, vous êtes là, monsieur Notebart, pour rompre le silence !

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (N° 738.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, l'ordre du jour établi ce matin par la conférence des présidents et qui vient de nous être distribué prévoit que l'Assemblée entendra aujourd'hui à dix-sept heures une déclaration du ministre des affaires sociales et une déclaration du ministre de l'emploi, qu'on pourrait d'ailleurs appeler plus exactement le ministre du chômage ou le ministre des grévistes.

Je tiens à dire, au nom du groupe de la fédération de la gauche, qu'il nous paraît non seulement dérisoire, mais ridicule et même absolument intolérable que l'Assemblée se réunisse pour entendre sans débat une déclaration ministérielle. Nous demandons que le Premier ministre vienne devant l'Assemblée exposer la situation et engage l'existence du Gouvernement, afin que nous sachions, à la faveur d'un vote, si, dans cette Assemblée, il existe oui ou non une majorité pour le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Et je suis chargé par mon groupe de vous prévenir, monsieur le président, ainsi que nos collègues de l'union pour la V^e République dont je regrette l'absence bien significative, que nous refuserons de participer à tout débat quel qu'il soit tant que le Premier ministre ne sera pas venu ici faire une déclaration suivie — je le répète — d'un vote engageant l'existence du Gouvernement. (*Applaudissement sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. Monsieur Defferre, j'ai le devoir de rappeler que les décisions dont je vais donner dans quelques instants connaissance à l'Assemblée ont été prises par la conférence des présidents en présence de vos amis représentant votre groupe.

Quant à l'absence de certaine formation politique, à laquelle vous avez fait allusion, elle s'explique par le fait que les décisions finales de la conférence des présidents ont été prises sans que personne n'y fasse opposition.

M. Jean Montalat. Ce n'est pas exact, monsieur le président !

M. le président. Sans doute lorsque la conférence a été saisie de la proposition tendant à l'inscription à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui d'une déclaration sans débat du Gouvernement, certains de ses membres ont présenté l'objection dont vous venez, monsieur Defferre, de vous faire ici l'écho. Mais je dois à la vérité de dire que l'un des représentants de la fédération de la gauche a reconnu qu'un débat ne pouvait s'engager en l'absence de M. le Premier ministre, retenu par des tâches qui ne sauraient laisser l'Assemblée insensible et qu'il était préférable, dans ces conditions, que celle-ci entende aujourd'hui une déclaration d'ordre technique du Gouvernement. (*Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Arthur Notebart. C'est la comédie gouvernementale qui continue !

M. le président. Reconnaissez au moins que telle est la vérité.

Il a été convenu que, s'agissant d'une déclaration de caractère technique, le président de séance n'aurait pas même à user de la possibilité que lui offre l'article 132, alinéa 3, du règlement de donner la parole à un orateur pour répondre, au Gouvernement. Les représentants des divers groupes ont préféré que le débat soit remis à demain.

Il m'appartenait de rétablir les faits. Telle est l'explication que je devais à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaston Defferre.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, ce matin mon groupe était représenté à la conférence des présidents par M. Desouches, son vice-président, et par ses membres qui siègent au bureau de l'Assemblée en qualité de vice-présidents.

Quant à moi, j'assistais alors à la conférence de presse de M. Mitterrand et je m'en honore.

De la façon la plus explicite — je ne vous vise pas personnellement, monsieur le président ; ce sont les décisions prises

par la conférence des présidents et le Gouvernement, ainsi que le fonctionnement même de l'Assemblée, que je critique — M. Desouches et M. Montalat m'ont confirmé avoir demandé que M. le Premier ministre fasse une déclaration suivie d'un vote, c'est-à-dire qu'il engage sur cette déclaration l'existence du Gouvernement. Vous l'avez d'ailleurs confirmé vous-même, monsieur le président.

En ce qui nous concerne, je le répète, nous considérons qu'il serait déshonorant pour nous de continuer à siéger dans ces conditions. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. Monsieur Defferre, il ne m'appartient pas de répondre au nom du Gouvernement.

La parole est à M. Duhamel pour un rappel au règlement.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le président, il est exact que la conférence des présidents a discuté, ce matin, de l'inscription à l'ordre du jour de la déclaration que le Gouvernement se doit de faire devant le Parlement sur la situation sociale, universitaire et économique actuelle.

Il a été précisé, d'une part, qu'aujourd'hui même — M. le ministre d'Etat a souhaité que ce fût à dix-sept heures et nous avons été tous d'accord sur ce point — que le Gouvernement, par la voix sans doute de M. le ministre des affaires sociales, ferait une première déclaration.

Nous comprenons parfaitement que M. le Premier ministre soit occupé actuellement à des négociations auxquelles, croyez-le bien, nous attachons tous une égale importance.

Il a été non moins réclamé, et, je crois pouvoir le dire, par tous, que M. le Premier ministre puisse aussitôt après et, si possible, au plus tard jeudi prochain, faire une déclaration suivie d'un débat et éventuellement d'un vote sur la politique économique et sociale qu'il essaie aujourd'hui d'appliquer.

Le problème s'est posé de savoir ce que, entre-temps, le Parlement se devait de faire.

Il est évident que le Parlement doit donner l'exemple du travail, et du travail législatif. (*Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Nous avons donc demandé que le Gouvernement, qui dispose de l'ordre du jour prioritaire, veuille bien tenir compte de cette exigence.

Ensuite, j'ai personnellement demandé à M. le président de l'Assemblée nationale, de déterminer quelles étaient, en raison de leurs rapports avec les problèmes sociaux et universitaires qui nous occupent et nous préoccupent, les propositions de lois ou les projets de lois qui devaient être inscrits en priorité à l'ordre du jour. Je crois savoir que M. le président de l'Assemblée nationale s'y emploie.

J'ai cité comme exemple, parmi les problèmes urgents qui se posent et qui peuvent faire l'objet d'un dépôt à bref délai de projets ou de propositions de lois, ceux qui touchent aux échéances des particuliers comme des entreprises ou aux échéances de procédure, pour lesquelles il nous paraît indispensable que des mesures soient prises, sinon de report, peut-être d'étalement. Je ne préjuge pas la solution qui paraîtra la plus convenable, ce qui est certain, c'est que des mesures doivent être prises à cet égard. Je vous demande de bien vouloir rappeler à M. le président de l'Assemblée nationale la demande que je lui ai adressée car elle intéresse, encore une fois, des entreprises privées, dont les ouvriers attendent leur paye, des paysans qui ont des dettes, et dont vous connaissez l'inquiétude.

J'insiste, monsieur le président, pour que cette communication soit faite aujourd'hui, avant la nouvelle conférence des présidents qui je crois, doit se tenir demain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet pour un rappel au règlement.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, je m'associe entièrement à ce que vient de dire M. Duhamel. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Defferre a, en effet, soulevé deux questions. La première concerne l'absence actuelle de M. le Premier ministre. C'est précisément parce qu'il est apparu que la présence de M. le Premier ministre était nécessaire pour donner toute son ampleur à un tel débat qu'une déclaration sans débat a été prévue aujourd'hui.

Quant au fait que M. le Premier ministre ne soit pas appelé incontinent à venir devant l'Assemblée, qu'il me soit permis de rappeler les souvenirs de la IV^e République... (*Vives interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Jean Montalat. Vous êtes orfèvre !

M. Raymond Triboulet. ... que M. Defferre a bien connue.

Aucun d'entre vous, messieurs, ne peut regretter que M. le Premier ministre ne soit pas appelé, à n'importe quel moment et alors que les affaires de l'Etat le retiennent au travail, pour répondre de sa politique devant l'Assemblée.

Il est parfaitement normal, dans les circonstances très graves que traverse le pays, que M. le Premier ministre, comme d'ailleurs la conférence des présidents l'a accepté, vienne seulement jeudi lorsque les négociations en cours seront terminées.

M. Arthur Notebart. Il a tellement de succès !

M. Raymond Triboulet. Dans sa deuxième question, M. Defferre s'étonnait que le Gouvernement n'engageât point son existence.

Qu'il me soit permis, là encore, de rafraîchir la mémoire de notre collègue. Il y a dix ans, le gouvernement auquel appartenait le secrétaire général du parti socialiste avait précisément estimé que, pour prévenir les nombreuses crises ministérielles, un seul remède s'imposait : l'opposition devait prendre ses responsabilités et mettre en cause elle-même l'existence du Gouvernement. C'est ce que vous avez fait il y a quelques jours et vous n'avez pas pu renverser le Gouvernement.

La situation est donc parfaitement normale. Laissez le Premier ministre s'efforcer de résoudre une situation où, plus que quiconque, vous avez vos grandes responsabilités. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République. — Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Gaston Defferre. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Defferre, voulez-vous me laisser la parole pour quelques instants ?

Si vous m'aviez laissé vous communiquer les décisions de la conférence des présidents, vous auriez constaté qu'elles répondaient, pour l'essentiel, à vos demandes.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a décidé de reporter à dix-sept heures l'examen de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, étant entendu que sur la demande du Gouvernement cette séance sera consacrée à une déclaration sans débat sur la situation sociale. (*Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Je rappelle, monsieur Defferre, que les représentants de votre groupe à la conférence des présidents, après avoir fait connaître leur point de vue, ont accepté l'ordre du jour.

M. Jean Montalat. Ce n'est pas exact !

M. Arthur Notebart. Vous trompez l'opinion ! C'est faux.

M. le président. Monsieur Notebart, je vous en prie, ménagez votre dynamisme.

L'ordre du jour des prochaines séances sera établi par une nouvelle conférence des présidents qui se réunira dans la journée de demain.

L'Assemblée se réunira pour fixer son ordre du jour, conformément à ce qui sera décidé par la conférence des présidents. J'invite donc nos collègues à être prêts à tenir séance à tout moment à partir de demain.

Telles sont les décisions de la conférence des présidents unanime.

La parole est à M. Defferre pour un rappel au règlement.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, je me permettrai de rappeler l'article 49 de la Constitution et l'article 149 du règlement.

Je conçois aisément que M. Triboulet connaisse mal l'article 49 de la Constitution de 1958, celle de la V^e République, et l'article 149 d'un règlement qu'il a sans doute voté, qu'il se réfère fréquemment à la IV^e République où il fut souvent ministre, et qu'il ne sache pas très bien ce que contiennent les textes régissant la V^e République sous laquelle nous vivons, peut-être pour quelques jours encore seulement. (*Mouvements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

L'article 49 de la Constitution dispose que le Premier ministre engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

M. Michel Habib-Deboncle. S'il le veut.

M. Gaston Defferre. L'article 149 de notre règlement précise la procédure selon laquelle le débat doit se dérouler.

Ce que je demande aujourd'hui, ce n'est en aucune façon le retour à des mœurs passées qui ont fait les délices de M. Triboulet. Ce que je demande, en application de la Constitution de 1958 et du règlement de l'Assemblée qui en découle, c'est que, à l'issue d'une nouvelle conférence des présidents, le Premier ministre fasse devant nous une déclaration et engage l'existence du Gouvernement, afin que l'Assemblée puisse procéder à un vote et que l'on sache s'il y a, ici comme dans le pays, une majorité contre le Gouvernement. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Roger Souchal. Comme à Poissy.

M. le président. Monsieur Defferre, cette dispute d'ordre constitutionnel est fort intéressante, mais il ne s'agit pas de l'engager au cours d'un rappel au règlement.

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Lors de la conférence des présidents, nous avons en effet demandé que M. le Premier ministre fasse une déclaration devant l'Assemblée nationale et que celle-ci vote sur cette déclaration, ainsi que l'article 149 du règlement le prévoit.

Nous renouvelons notre demande en séance publique, estimant que, dans la situation actuelle, un débat sans vote ne peut mener à rien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Le Gouvernement aura sans doute enregistré vos diverses suggestions. Il ne m'appartient pas d'y répondre.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, la séance est suspendue jusqu'à dix-sept heures.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes, sous la présidence de M. Jacques Chaban-Delmas.*)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, il n'y a pas de sonorisation, nous allons donc nous retrouver dans les mêmes conditions que nous connaissons les parlementaires il y a... déjà longtemps !

Cela implique, de la part de ceux qui écoutent, beaucoup d'attention et naturellement le calme et le silence, et, de la part de celui qui parle, que son organe soit bien employé et bien placé. (*Sourires et applaudissements.*)

Je compte sur les uns et sur les autres.

— 4 —

SITUATION SOCIALE

Déclaration sans débat du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration sans débat du Gouvernement sur la situation sociale.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a estimé que dans les circonstances graves que traverse le pays, il devait faire une communication à l'Assemblée nationale, notamment pour lui communiquer le résultat et les conséquences du protocole d'accord qui a été établi hier matin au ministère des affaires sociales sous la présidence du Premier ministre.

Il y a six jours que l'Assemblée a rejeté la motion de censure. Dès vendredi matin, toutes les confédérations syndicales les plus représentatives, ainsi que le conseil national du patronat français et la fédération des petites et moyennes entreprises ont été invités à se rencontrer au ministère des affaires

sociales pour rechercher les conditions d'un accord propre à mettre fin aux graves conflits sociaux qui arrêtent l'activité de l'ensemble du pays.

Après plus de vingt-cinq heures de délibérations, quatorze points ont été retenus, sur lesquels je voudrais, mesdames, messieurs, vous donner des indications, encore que chacun de vous ait pu en connaître les dispositions essentielles par la presse. Mais il me paraît convenable qu'elles soient exposées à cette tribune.

Le premier point concerne le taux horaire du S. M. I. G.

A partir du 1^{er} juin 1968 ce taux sera porté à 3 francs.

Le salaire minimum applicable à l'agriculture ne sera fixé qu'après consultation des organisations professionnelles et syndicales d'exploitants et de salariés agricoles et des confédérations syndicales nationales.

En accord complet avec toutes les confédérations syndicales représentant les salariés, il a bien été précisé que cette augmentation du S. M. I. G. — très substantielle, puisqu'elle sera de 35 p. 100 dans la zone zéro et de 38 p. 100 dans la zone qui, jusqu'à ce jour, comportait un abattement de 2 p. 100, abattement qui sera supprimé — il a été précisé, dis-je, que cette hausse très substantielle visait uniquement à relever le plancher de la rémunération minimum, ce qui est bien conforme à la vocation du S. M. I. G., et ne devait point se répercuter automatiquement sur les salaires supérieurs à ce niveau. La hausse de ces salaires a été étudiée, envisagée, je pourrais presque dire décidée, mais indépendamment du relèvement intervenu du S. M. I. G.

Le deuxième point concerne l'évolution des rémunérations des secteurs public et nationalisé. Il fut convenu que les discussions relatives aux salaires des entreprises nationalisées seraient ouvertes dans l'après-midi du 26 mai — elles se poursuivent à l'heure actuelle — et, en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires, qu'une réunion aurait lieu à la direction de la fonction publique, le 28 mai à quinze heures, sous la présidence de M. le Premier ministre, et c'est la raison de son absence ici.

En effet, les fonctionnaires se plaignaient depuis fort longtemps que les discussions sur leurs rémunérations soient toujours menées avec le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qui, en raison même de ses attributions, n'avait aucun pouvoir de décision financière. Ils ont exprimé le souhait d'avoir pour interlocuteur le Premier ministre, chef du Gouvernement, qui peut engager celui-ci.

Le troisième point concerne les salaires du secteur privé autres que ceux fixés au niveau du S. M. I. G. Il dispose que les salaires réels — non pas les minima des conventions collectives, mais les salaires réellement versés — seraient augmentés, au 1^{er} juin 1968, de 7 p. 100, ce pourcentage comprenant les hausses intervenues depuis le 1^{er} janvier 1968. C'est ce que les organisations syndicales, au cours du débat, désignaient du terme évocateur de « rattrapage ». Cette augmentation serait portée de 7 à 10 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1968.

Je m'expliquerai tout à l'heure sur la signification et la portée de ces pourcentages.

Le quatrième point concerne la réduction de la durée du travail.

Il est apparu qu'il ne serait pas bon pour notre économie nationale, et je dois dire que tous les participants l'ont reconnu, de procéder, en ce qui concerne la réduction de la durée du travail, par des méthodes législatives et aboutissant à des réglementations uniformes. Nous savons bien, en effet, que les conditions du travail diffèrent d'une branche à l'autre et que la possibilité, pour une entreprise, de supporter une réduction de la durée du travail sans pour autant réduire sa production est très inégale. Nous savons aussi que si, à l'heure actuelle, dans certaines entreprises, la durée du travail est encore trop longue et que le grand problème qui se pose pour elles est de la réduire, dans d'autres, au contraire, elle est, du fait de la conjoncture, plutôt trop courte, à la fois au gré des entreprises et au gré des travailleurs. Il est donc apparu que c'était par la voie contractuelle qu'il convenait d'adapter les conditions de la réduction de la durée du travail aux possibilités économique et aux besoins sociaux.

Le C. N. P. F. et les confédérations syndicales ont donc décidé de conclure un accord-cadre, c'est-à-dire un accord qui ouvrira la voie à toute une série d'accords de branche ou de secteur, un accord qui pose des principes généraux dont l'application devra ensuite tenir compte des exigences de chacune des branches en question, en vue d'aboutir un jour — dont personne n'a demandé, car c'était impossible, de fixer la date en terme de calendrier — au retour à la semaine de quarante heures.

Il a été convenu que cette réduction n'était économiquement et socialement possible que si elle était progressive et décidée par voie d'accord national dans chaque branche d'industrie, accord définissant les modalités et les taux de réduction d'horaire et de compensation des ressources.

Ce quatrième point précise qu'en tout état de cause, devrait intervenir, avant le terme du V^e Plan, une réduction de deux heures des horaires hebdomadaires supérieurs à quarante-huit heures et une réduction d'une heure des horaires hebdomadaires situés entre quarante-cinq et quarante-huit heures. Une première mesure en ce sens devrait intervenir pour l'industrie privée avant la fin de l'année 1968.

M. le Premier ministre a admis, d'autre part, que des réductions progressives de la durée du travail inspirées du même esprit devraient intervenir dans le secteur nationalisé et donner lieu à discussion et à accord au sein de chacune des entreprises nationales.

De même, au cours des discussions relatives à la fonction publique qui se poursuivent en ce moment même, il a été convenu que le problème pourrait être abordé. S'agissant de l'abaissement de l'âge de la retraite, il est indiqué que le conseil national du patronat français a accepté l'examen de cette question.

Voilà pour ce qui concerne la durée du travail.

Le cinquième point est relatif à la révision des conventions collectives.

Les représentants des employeurs se sont engagés à réunir, dès la fin du présent conflit et même dès la fin de la négociation en cours, des commissions paritaires pour la révision des conventions collectives, ces négociations devant porter : premièrement, sur la mise à jour des conventions collectives en fonction des résultats de la négociation ; deuxièmement, sur la révision des barèmes de salaires minima afin de les rapprocher des salaires réels ; troisièmement, sur la réduction de la part des primes dans les rémunérations par l'intégration d'une partie des primes dans les salaires ; quatrièmement, l'étude de la suppression des discriminations d'âge et de sexe en matière de salaires ; cinquièmement et enfin la révision des classifications professionnelles et leur simplification.

Il est apparu au cours des négociations qu'une des difficultés que pouvait rencontrer la mise en œuvre de cette résolution était la structure de l'organisation professionnelle des chefs d'entreprises français car, s'il est des branches très fortement structurées du point de vue professionnel où la négociation de conventions collectives est ancienne et relativement facile, il en est d'autres de grande importance économique et sociale dont l'organisation n'a pas atteint un degré tel que des conventions puissent y être facilement négociées, signées ou révisées. Et puis il y a parfois des lignes de partage, des frontières mal déterminées, des recouvrements de conventions collectives.

Il a été entendu que les organisations de salariés et d'employeurs se réuniraient à très bref délai pour préciser les structures des branches et des secteurs en vue de permettre une bonne application de l'accord-cadre, sur la durée du travail notamment. Mais si une meilleure organisation professionnelle résulte de cela, elle bénéficiera à tout notre système de conventions collectives.

Ce fut, je dois le dire, une des préoccupations les plus fortement exprimées par les confédérations syndicales que de voir rendre possible la conclusion de conventions collectives dans des domaines où, jusqu'à présent, elle s'est révélée impossible.

Vous vous souvenez qu'un article d'une ordonnance de l'été dernier, qui allait dans cette voie, a rendu possible ce qu'on a appelé « l'extension géographique des conventions collectives », autrement dit a permis qu'un arrêté du ministre des affaires sociales rende obligatoire dans une région, pour une branche déterminée, une convention collective déjà librement signée pour la même branche dans une autre région.

Cette disposition n'a pas encore été pratiquement appliquée, pour la simple raison qu'aucune demande d'extension n'est jusqu'à présent parvenue à mon ministère ; ce qui s'explique aisément, non seulement en raison de la nouveauté de l'institution, mais aussi par la difficulté qu'il peut y avoir à connaître exactement les conventions collectives régionales dont la valeur et la qualité sont telles que ces conventions pourraient valablement être étendues.

Il a été convenu que, très prochainement, la commission supérieure des conventions collectives, organe officiellement compétent en cette matière, serait réunie pour mettre au point toutes les conditions de mise en œuvre d'une telle extension.

Le sixième point du protocole d'accord concerne l'emploi et la formation. Le conseil national du patronat français et les confédérations syndicales ont décidé de se réunir avant le

1^{er} octobre, en vue de rechercher un accord en matière de sécurité de l'emploi portant notamment, premièrement, sur les mesures de nature à assurer les reclassements nécessaires, en particulier en cas de fusion et de concentration d'entreprises; deuxièmement, sur l'institution d'une commission paritaire de l'emploi par branche professionnelle au niveau national, étant entendu que serait précisé le rôle que ces commissions paritaires devraient avoir dans les diverses régions. A été en outre réaffirmée la volonté des parties de contribuer de tout leur pouvoir au développement de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel.

En ce qui concerne les cadres, il a été entendu qu'un accord particulier serait recherché entre le conseil national du patronat français et les organisations syndicales.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi, a reçu mission de suivre ces travaux et d'assurer leur rapide aboutissement.

J'ajoute, et vous comprendrez que le ministre des affaires sociales en éprouve une particulière satisfaction, que le Premier ministre s'est engagé à développer les crédits affectés aux services de l'emploi et à mettre en place, de manière prioritaire, les moyens de développer la formation adaptée aux jeunes.

Le septième point concerne le droit syndical. Il est particulièrement important et délicat.

Les questions relatives au droit syndical et essentiellement à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ont donné lieu à de longs échanges de vues. Un groupe de travail a été constitué dans la journée de dimanche pour essayer de définir ce que pourrait être le contenu d'un projet de loi déposé par le Gouvernement. Ce groupe de travail n'est point arrivé à un accord sur toutes les dispositions. Il a réussi néanmoins à tracer les grandes lignes du projet de loi qui ont été définies, dans une sorte de procès-verbal des délibérations du groupe de travail, comme devant servir de base aux travaux d'une nouvelle commission destinée elle-même à fournir au Gouvernement les éléments d'un projet de loi.

Les idées qui ont été retenues sont les suivantes: réaffirmer et garantir la liberté collective de constitution de syndicats ou de sections syndicales dans les entreprises; assurer la protection des délégués syndicaux dans les mêmes conditions que celle des délégués du personnel; définir le rôle de ces sections syndicales notamment dans les discussions et la conclusion d'avenants d'entreprise; préciser les moyens d'expression de l'organisation syndicale et des délégués syndicaux à l'intérieur de l'entreprise, les conditions de collecte des cotisations, de diffusion des informations et les facilités matérielles dont les sections syndicales devraient bénéficier, notamment la disposition de locaux.

Enfin, le principe a été admis que le bénéfice d'un congé-éducation devrait être octroyé aux délégués syndicaux.

Je le répète, ce ne sont là qu'énoncés de thèmes sur lesquels l'accord a été réalisé; des précisions devront ensuite être apportées, d'abord par confrontation entre représentants des salariés et employeurs.

Le huitième point est relatif à la sécurité sociale.

Le Premier ministre a pris l'engagement d'accepter l'instauration avant la fin de la session parlementaire en cours d'un débat de ratification des ordonnances sur la sécurité sociale. En outre, il a décidé de ramener à 25 p. 100 le taux du ticket modérateur appliqué aux dépenses médicales — visites et consultations — qui, vous vous en souvenez, avait été porté de 20 à 30 p. 100.

Il a accepté, à la demande des représentants des cadres, que si une initiative parlementaire se manifestait pour conférer un caractère législatif aux dispositions du décret du 29 octobre 1962 relatif aux règles d'évolution du plafond des cotisations, le Gouvernement ne s'y opposerait point, encore qu'il estime que cela ne soit pas nécessaire car ce décret a sa valeur en soi. Mais il a voulu marquer, à l'égard des cadres, qu'il entendait bien le respecter. C'est une manière solennelle de le manifester que d'accepter que ce texte ait un caractère législatif.

Le Premier ministre a déclaré également qu'il n'est pas dans ses intentions d'augmenter le nombre de points de cotisation de sécurité sociale portant sur la totalité des rémunérations, autrement dit d'accroître les effets du dé plafonnement.

Enfin, en ce qui concerne deux questions qui ont donné lieu à beaucoup de discussions et de récriminations — la réglementation du tiers-payant et la mise en œuvre d'un ticket modérateur obligatoire limitant les remboursements permis aux mutuelles — le Premier ministre a fait observer que ni l'un ni l'autre des décrets qui avaient été préparés à ce sujet n'avaient été publiés parce que, voici déjà près de deux mois, il avait invité le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et les organisations mutualistes à se rencontrer et à examiner

ensemble quelles solutions pouvaient être proposées au Gouvernement pour parvenir à des résultats financièrement analogues, tout en laissant plus de liberté aux initiatives de la mutualité.

Il a été confirmé lors de ces réunions que l'intervention des textes d'application dans ces deux domaines serait suspendue jusqu'à ce que de telles négociations entre la mutualité et la caisse nationale d'assurance maladie aient pu aboutir, à moins qu'un échec ne soit constaté, ce que je ne pense pas.

Le neuvième point concerne les allocations familiales. Le Gouvernement a indiqué qu'il étudiait à l'heure actuelle un projet de majoration des allocations familiales, notamment en faveur des familles de trois enfants et plus et sous la forme d'une réforme de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer.

Le dixième point concerne les mesures en faveur de la vieillesse. Vous vous souvenez que le minimum vieillesse qui avait été majoré au 1^{er} octobre 1967 puis de nouveau au 1^{er} janvier 1968 et qui, d'après les prévisions, ne devait plus l'être qu'au 1^{er} octobre 1968, l'a en fait été par anticipation au 1^{er} février 1968. Ainsi, depuis le 1^{er} février 1968, ce minimum a été porté à 2.400 francs, somme qui peut paraître et qui est, certes, encore faible mais qui, je tiens à le dire, en pouvoir d'achat est conforme à 1 p. 100 près aux recommandations du rapport Laroque. Une nouvelle hausse interviendra au 1^{er} octobre prochain.

En ce qui concerne la fiscalité — et c'est le onzième point — le Premier ministre a indiqué que le projet de réforme de l'impôt sur le revenu, qui sera déposé à l'automne, contiendra des dispositions tendant à alléger les conditions d'imposition des revenus salariaux. Il a précisé que l'élaboration de ce projet donnerait lieu à une consultation du Conseil économique et social et qu'avant le dépôt du projet de loi devant le Parlement le texte serait à nouveau soumis aux diverses organisations syndicales.

Enfin, le Premier ministre a déclaré, s'agissant de l'impôt sur le revenu, qu'il ne sera pas proposé d'assujettir les salariés au régime de la retenue à la source.

Le douzième point de ce protocole d'accord répond à la demande, formulée par les organisations syndicales de salariés, d'une certaine garantie du pouvoir d'achat des salaires.

Sans accepter le principe d'une échelle mobile, le Gouvernement et le patronat ont pris l'engagement de réunir en mars 1969 les représentants des organisations professionnelles et syndicales afin d'examiner avec eux, dans le cadre de l'évolution économique et financière générale, ce qu'aura été l'évolution du pouvoir d'achat des salariés au cours de l'année 1968.

Le treizième point enregistré le fait que le conseil national du patronat français a demandé au Gouvernement qu'à compter du 1^{er} juillet 1968, les entreprises françaises ne soient pas assujetties, pour la détermination de leurs prix, à des contraintes plus strictes que les entreprises concurrentes établies dans les autres pays du Marché commun.

Le quatorzième et dernier point de ce protocole d'accord concerne le paiement des journées de grève. Il énonce que les journées d'arrêt de travail seront en principe récupérées, qu'une avance de 50 p. 100 de leur rémunération sera versée aux salariés ayant subi une perte de salaire, que cette avance sera remboursée par imputation sur les heures de récupération, mais que, dans le cas où la récupération ne serait pas matériellement possible avant le 31 décembre 1968, l'avance ou son solde serait définitivement acquise aux salariés.

Il a été indiqué également que ces mesures trouveraient leur répercussion dans le secteur nationalisé et la fonction publique.

Tel est, mesdames, messieurs, le contenu des quatorze points du protocole d'accord établi avant-hier matin. Quelle est sa signification?

En ce qui concerne les entreprises nationales et la fonction publique, il annonce des négociations. Il marque aussi que les principes posés, et relatifs notamment aux hausses de salaires, à la durée du travail, à l'indemnisation des jours de grève, pour le secteur privé, auraient leur répercussion dans le secteur national et dans la fonction publique.

Ce protocole d'accord — vous l'avez vu et il ne pouvait en être autrement — trace les grandes lignes d'un accord social et d'une politique sociale. Mais il est clair que sa mise en œuvre effective ne peut résulter que d'accords signés au niveau des branches industrielles ou au niveau des entreprises et c'est bien ainsi que chacun des participants à cette réunion l'a entendu, car chaque branche industrielle, chaque entreprise a des problèmes et des possibilités qui lui sont propres.

Il était loin de l'idée du Gouvernement et des syndicats de vouloir, par ce protocole d'accord, rétablir en France un système de détermination quasi autoritaire ou même contractuel

de l'ensemble des salaires français et de déterminer, en quelque sorte centralement, le pourcentage de toutes les hausses dans toutes les entreprises.

Nous sommes restés fidèles au principe de la liberté de détermination des salaires dans le cadre individuel ou dans le cadre contractuel. Ce principe demeure ; ce sont seulement les grandes lignes qui sont ainsi tracées.

Quelle a été, au terme de cette nuit, l'attitude des divers participants à l'égard de ce protocole d'accord ?

Les représentants du patronat français, du C.N.P.F. et des petites et moyennes entreprises, ont fait valoir combien les charges nouvelles qui, de ce fait, allaient peser sur les entreprises risquaient d'être lourdes. Ils ont indiqué expressément que ce qui les préoccupait, ce n'était point l'éventuelle diminution des revenus versés au capital, mais l'amenuisement excessif des possibilités d'investissement par l'autofinancement, nécessité d'investissement qui se pose et qui se poserait quel que soit le régime social, économique ou politique qui serait celui de la France.

Ces organisations syndicales patronales ont déclaré vouloir recommander à tous leurs adhérents de conclure des accords inspirés par les indications données par ce protocole.

Les centrales syndicales, les confédérations représentatives des salariés ont toutes déclaré que ce protocole d'accord présentait beaucoup d'« aspects positifs », qu'il constituait un « progrès très appréciable » mais que, en raison de leur structure même, les délégués présents à cette réunion ne pouvaient que s'engager à en recommander l'adoption et qu'ils devaient — c'est bien naturel — consulter leurs adhérents sur les problèmes posés.

Quant au Gouvernement, il était placé devant un très grave cas de conscience. D'un côté, il souhaitait encourager les représentants des entreprises à accorder d'importantes satisfactions à la fois parce qu'elles constitueraient un progrès social et parce qu'elles pourraient contribuer à mettre fin à un conflit qui, chaque jour, chaque heure, appauvrit l'ensemble de notre peuple.

Mais, d'autre part, le Gouvernement se considérait comme responsable, par-delà le présent conflit, de l'avenir économique et par conséquent social de notre pays. Il ne voulait donc pas inciter le patronat à accepter des engagements que, non seulement le patronat, mais l'ensemble de notre économie ne pourraient pas tenir véritablement en termes réels.

Le Gouvernement avait donc l'obligation de rappeler les exigences de cet avenir.

Je dois dire que, sinon par les paroles, du moins par les silences de leurs représentants, les organisations syndicales étaient bien conscientes qu'en fin de compte le niveau de vie des salariés et de l'ensemble de la population française est fait de ce qu'il est matériellement possible de consommer et qu'on ne peut consommer que ce qui a été produit. Par conséquent, vouloir en termes nominaux distribuer trop, c'était ou bien faire des promesses illusoire, ou bien favoriser indûment une partie de la population aux dépens d'autres travailleurs, et je pense, en particulier, aux agriculteurs. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République et sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.)

Le Gouvernement a donné son approbation à ce protocole d'accord. On ne manquera pas de dire que, ce faisant, il a accepté, en ce qui concerne le S. M. I. G., par exemple, et aussi en ce qui concerne les salaires en général, des hausses dont il avait dit antérieurement qu'elles ne seraient point raisonnables. (Interruptions sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Effectivement, cette acceptation implique un pari. Il n'est pas bon, en règle générale, que le gouvernement d'un pays fasse quotidiennement des paris.

Mais il est apparu qu'à des circonstances exceptionnelles pouvait correspondre l'audace exceptionnelle du pari. Ce pari, nous l'avons fait. Quels en sont donc les termes ?

Pour que ce pari soit gagné, autrement dit pour que les augmentations de salaires accordées ne soient pas illusoire — ce qui était bien d'ailleurs une préoccupation des organisations syndicales, puisqu'elles ont demandé un rendez-vous pour le mois de mars 1969 afin d'examiner ce protocole — pour que les augmentations de salaires, dis-je, n'entraînent pas des hausses des prix qui appauvriraient les autres catégories sociales dont les membres, s'ils ne sont pas des salariés, sont néanmoins eux aussi des travailleurs ou souvent aussi de petites gens, il importe que toute la production nationale soit demain plus forte qu'elle ne l'était hier.

Il faut donc une expansion de la production, ce qui implique — nul ne l'ignore — des progrès de productivité. Ces progrès ne peuvent être obtenus que par un meilleur agencement de nos

entreprises, un meilleur climat à l'intérieur de celles-ci et une meilleure organisation de notre production.

Tout ceci doit être obtenu non point par une réglementation plus tatillonne mais, au contraire, là où c'est possible et souhaitable, en laissant une plus grande liberté aux entreprises et à leurs partenaires sociaux.

Pour que notre agriculture puisse profiter, en fin de compte, grâce au pouvoir d'achat supplémentaire distribué, de débouchés nouveaux, sans être en même temps la victime de ces mesures, il faut que, grâce aux progrès de productivité dans l'industrie et le commerce, n'intervienne pas une hausse sensible sur des produits industriels que l'agriculture doit acheter.

M. Franck Cazenave. Majorés de 15 p. 100 !

M. le ministre des affaires sociales. Ce pari, nous avons la conviction qu'il peut être gagné, mais chaque jour de grève qui passe rend la victoire plus difficile.

C'est un immense effort auquel le pays est invité. Il ne pourra l'accomplir qu'en respectant les règles démocratiques les plus essentielles.

On a beaucoup parlé et à juste raison, au cours des derniers jours, de « participation » aux décisions et aux responsabilités des citoyens français. Cela implique, vous le savez bien, le recours à un certain nombre de règles démocratiques, tout particulièrement pour ce qui est des conflits sociaux en cours.

A l'heure actuelle, les ouvriers français connaissent ce que le patronat a accepté de faire, ce que le Gouvernement a approuvé et ce que les représentants les plus éminents des grandes confédérations syndicales ont déclaré être « positif » et « très appréciable ». Le moment est venu qu'ils décident pour leur compte et qu'ils décident démocratiquement, à bulletins secrets, dans les usines (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants), pour dire si ce qui a été reconnu valable par les partenaires sociaux et par le Gouvernement ne leur paraît pas suffisant et propre à les engager à mettre fin à une grève qui fait peser sur chacun d'eux une lourde charge, par manque à gagner qui est une cause d'inquiétude au sein de toutes les familles et qui, par surcroît — car les choses sont liées — met en péril toute notre économie, pour ne pas dire notre nation. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.)

C'est un appel à la raison, au bon sens, au respect des règles démocratiques que j'énonce du haut de cette tribune, au nom du Gouvernement, dans l'esprit même de cet idéal de participation qui doit être notre règle demain, plus encore qu'hier. Participation des citoyens à l'organisation de leur sort, non seulement dans le domaine économique, mais aussi et peut-être en premier lieu — vous permettrez à l'universitaire que je suis de le dire — dans le domaine universitaire.

Nous savons tous qu'au cours des dernières semaines, dans un certain désordre, des travaux de grand intérêt ont été accomplis dans nos universités et dans nos écoles par les étudiants, seuls ou en liaison avec certains de leurs professeurs, et que, par-delà les manifestations, ou violentes ou folkloriques, qui ont pu frapper l'opinion, il y a un effort de réflexion remarquable qui, dès maintenant, pourrait bien aboutir à des propositions concrètes.

M. Eugène Claudius-Petit. Les incendies, c'étaient les feux de la Saint-Jean !

M. le ministre des affaires sociales. C'est là je crois, un bon exemple de ce que nous voudrions voir réaliser demain dans tous les domaines de la nation, qu'il s'agisse de l'Université bien sûr, mais qu'il s'agisse également des entreprises ou bien encore des administrations qui, elles aussi, ont grand besoin de se réformer elles-mêmes. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.)

Peut-être est-ce les paysans qui, depuis plusieurs années déjà, ont le mieux donné l'exemple d'une réflexion sur eux-mêmes, sur leurs problèmes. L'effort consenti par beaucoup d'entre eux, notamment les jeunes, pour penser l'avenir de l'agriculture française, a déjà eu bien des échos et des effets d'ordre législatif dans cette Assemblée.

La France doit beaucoup attendre de ceux qui sont à l'œuvre sur le terrain et qui, jour après jour, ont acquis les connaissances nécessaires pour dominer leurs problèmes, et construire eux-mêmes, quand cela dépend d'eux, proposer aux pouvoirs publics, quand cela dépend des pouvoirs publics, des formules et des structures nouvelles. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.)

Etudiants, salariés des grandes et des petites entreprises, artisans, agriculteurs, fonctionnaires, tous, en ce moment, pensent à leur sort en termes concrets, je puis en porter témoignage, en termes de réforme, et non point seulement ni même principalement en termes de revendications. C'est précisément à cette œuvre de réforme que le Gouvernement invite l'ensemble du peuple français qui l'attend et l'espère.

Puissent des grèves ruineuses — qui désormais n'auraient même plus la justification de ne pas avoir l'occasion d'une fin, puisque ce protocole la leur offre — puissent des grèves ruineuses ne pas faire disparaître ces grands espoirs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Acte est donné de la déclaration du Gouvernement.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines dans les départements-d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 832, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 833, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la codification des textes législatifs relatifs aux tribunaux administratifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 834, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Miossec un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi sur les transports maritimes d'intérêt national (n° 647).

Le rapport sera imprimé sous le n° 835 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Hoguet, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 170).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 836 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Hoguet, tendant à modifier les articles 832 et 832-2 du code civil concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole (n° 88).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 837 et distribué.

J'ai reçu de M. Verkindère un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, relative aux attributions de la caisse nationale des allocations familiales et de la caisse nationale d'assurance-vieillesse (n° 752).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 838 et distribué.

J'ai reçu de M. Lepage un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues relative à la représentation, à titre consultatif, des représentants de la mutualité dans les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie (n° 751).

Le rapport sera imprimé sous le n° 839 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbaud un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, prévoyant la possibilité pour les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale de créer des commissions comportant des membres extérieurs (n° 754).

Le rapport sera imprimé sous le n° 840 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Le jour et l'heure de la prochaine séance seront portés, par tous moyens appropriés, à la connaissance de nos collègues aussitôt après la prochaine réunion, demain, de la conférence des présidents, dont je ne suis pas encore en mesure en ce moment de fixer l'heure.

J'invite donc chacun de vous à être prêt à tenir séance à partir de demain, soit à quinze heures, soit le soir, ou, au plus tard, je pense, jeudi à quinze heures.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.*

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 22 mai 1968.

AMNISTIE

Page 2060, 2^e colonne, article 1^{er} (19^e alinéa),

Au lieu de : « ... M. LE PRÉSIDENT. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} et l'amendement n° 10 que M. Ducloux avait présenté à l'article 1^{er} »,

Lire : « ... M. LE PRÉSIDENT. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} (amendement n° 3) ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Roulland a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Barbet et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'enseignement du français, l'alphabétisation et la promotion sociale pour les travailleurs-immigrés et leurs familles (n° 696).

M. Leudrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nilès et plusieurs de ses collègues tendant au développement des activités physiques et sportives culturelles (n° 711).

M. Payret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Benoist et plusieurs de ses collègues relative aux hôpitaux publics (n° 745).

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises (n° 777).

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité (n° 778).

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Macquet** et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir la réparation des dommages corporels résultant de l'assistance portée à une personne en péril (n° 783).

M. Pierre Baron a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (n° 819).

M. Laudrin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 738) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Nomination de membres de commissions spéciales.

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu par l'article 34, alinéa 3, du règlement :

M. Maroselli (Jacques) est nommé en remplacement de **M. Bouthière** :

1° Membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de **M. d'Ornano** et plusieurs de ses collègues tendant à créer une « Agence française de publicité télévisée » (n° 716) ;

2° Membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de **M. Achille-Fould** et plusieurs de ses collègues fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de diffusion de messages publicitaires par l'O. R. T. F. (n° 755).

Remplacement, par suite de vacances, de membres de commissions spéciales.

(Application de l'article 34, alinéa 3, du Règlement.)

Le groupe de la Fédération de la gauche démocrate et socialiste présente la candidature de **M. Rousselet** pour remplacer **M. Dumas (Roland)** :

1° Dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de **M. Escande** et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la publicité des marques commerciales à l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) (n° 551) ;

2° Dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de **M. Achille-Fould** et plusieurs de ses collègues fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de diffusion de messages publicitaires par l'O. R. T. F. (n° 755).

Les candidatures ont été affichées le 28 mai 1968 à dix-huit heures quinze. Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

Conférence des présidents. (Réunion du mardi 28 mai 1968.)

La conférence des présidents a décidé de reporter à 17 heures l'examen de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, étant entendu que sur la demande du Gouvernement cette séance sera consacrée à une déclaration sans débat sur la situation sociale.

L'ordre du jour des prochaines séances sera établi par une nouvelle conférence des présidents qui se réunira dans la journée de demain.

L'Assemblée se réunira pour fixer son ordre du jour, conformément à ce qui sera décidé par la conférence. Nos collègues sont donc invités à être prêts à tenir séance à tout moment à partir de demain.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9399. — 27 mai 1968. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il compte définir devant l'Assemblée nationale la politique du Gouvernement en matière de défense des côtes contre les assauts de la mer ainsi que les obligations de l'Etat en ce qui concerne cette protection.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9382. — 28 mai 1968. — **M. Alain Terrenoire** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de la décision qu'il a prise d'interdire de séjour en France **M. Daniel Cohn-Bendit**. Il constate que cette décision est en contradiction avec : 1° la loi d'amnistie qui vient d'être votée unanimement par le Parlement ; 2° les dernières déclarations de **M. le Premier ministre** qui avaient suscité un apaisement parmi les étudiants ; 3° le légitime désir de maintenir l'ordre dans une période où les esprits sont particulièrement tendus. Il lui demande instamment s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer sa décision et favoriser ainsi le nécessaire retour au calme.

9383. — 28 mai 1968. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie que vont rencontrer les petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales en raison de la paralysie de l'activité économique du pays. Il lui demande s'il envisage d'instituer un moratoire, qui reporte en particulier l'échéance des contributions directes et indirectes.

9384. — 28 mai 1968. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des salariés des collectivités anciennement en activité en Algérie, vis-à-vis de la législation des accidents du travail. Il lui expose la situation d'un ancien sergent d'un centre hospitalier d'Algérie qui, ayant été reclassé après l'indépendance dans un C. H. R. métropolitain, avait été victime en 1961 d'un accident du travail ; un taux de 10 p. 100 d'invalidité (donc non indemnisable) lui avait été reconnu par les services de contrôle des accidents du travail d'Algérie. En 1965, cet agent ayant rechuté s'est vu reconnaître une incapacité de 12 p. 100 (donc indemnisable) par la commission de réforme intéressée qui a émis un avis favorable à l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité ; le directeur du C. H. R. informa l'intéressé qu'il avait donné un avis favorable à l'attribution d'une I. P. P. et que la décision définitive lui serait notifiée dès que la caisse des dépôts et consignations aurait communiqué son avis. Par la suite le directeur de la caisse des dépôts et consignations fit connaître au directeur du C. H. R. que les agents rapatriés d'Algérie et victimes d'un accident du travail alors qu'ils étaient au service d'une collectivité algérienne et affiliés à la caisse de retraite d'Algérie ne bénéficiaient pas des dispositions du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 s'appliquant de façon générale aux agents titulaires affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. A la suite le directeur du C. H. R. annula sa décision d'attribution

d'une I. P. P. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le but de mettre fin à cette injustice afin que les salariés victimes d'accidents du travail en Algérie puissent bénéficier des mêmes avantages que les salariés métropolitains.

9385. — 28 mai 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêté interministériel, en date du 19 août 1968, publié au *Journal officiel* du 26 avril, le recrutement de trente élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts est annoncé. Sur ce chiffre sept places seront pourvues par voie de concours ouvert aux bacheliers de l'enseignement secondaire (concours externe). Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que des postes réservés aux services externes du ministère de l'agriculture éliminent ainsi systématiquement les titulaires du brevet de technicien agricole issus des lycées agricoles. Il avait toujours été annoncé que le B. T. A. serait l'équivalent du baccalauréat. Cette promesse n'est pas suivie d'effet non seulement dans les universités qui éliminent les titulaires des B. T. A. d'un certain nombre de disciplines, mais également par le ministère de l'agriculture lui-même.

9386. — 28 mai 1968. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les différends qui opposent dans de nombreux départements, d'une part, les entreprises de spectacles et bals et, d'autre part, des associations sportives ou de bienfaisance et des comités des fêtes constitués sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sous l'égide des municipalités en ce qui concerne l'organisation de spectacles à l'occasion des fêtes communales. Les premiers, qui paient patente et qui sont imposés sur leurs bénéfices, se plaignent de la concurrence des seconds, qui, ne poursuivant aucun but lucratif, peuvent pratiquer des prix inférieurs et les évincer des manifestations publiques, tout en faisant profiter certaines catégories de déshérités ou des activités dignes d'intérêt, d'une partie des recettes provenant du produit des attractions. Afin d'éviter la multiplication de ces conflits, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser par des instructions aux préfets et aux maires la réglementation applicable et la limite des initiatives permises en la matière.

9387. — 28 mai 1968. — **M. Périllier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 21 avril 1967 l'Assemblée nationale unanime demandait au Gouvernement d'améliorer à la fois le fonctionnement des préfectures et la situation de leur personnel. **M. le secrétaire d'Etat** à l'intérieur s'engageait en son nom et au nom du Gouvernement à présenter un ensemble de mesures allant dans le sens des vœux exprimés par les différents groupes. Il lui demande, compte tenu de la préparation du budget de 1969 et de la session exceptionnelle de juin du conseil supérieur de la fonction publique si le Gouvernement entend arbitrer le différend qui oppose le département de l'intérieur à celui de l'économie et des finances et quelle est la nature des propositions faites par ses services.

9388. — 28 mai 1968. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le service de santé scolaire. En 1961 ce service rattaché à l'éducation nationale accomplissait normalement sa tâche. Depuis cette date et son rattachement aux affaires sociales, il s'est peu à peu dégradé. Les médecins décédés ou retraités n'ont pas été remplacés, les jeunes ont négligé cette carrière du fait des traitements insuffisants et du peu d'espoir de promotion. Nombre de médecins départementaux se sont vu confier d'autres tâches. Les assistants sociaux ont été chargés de secteurs polyvalents. Il en résulte que le service social scolaire n'est plus suffisamment assuré. Le médecin est le plus souvent secondé par des secrétaires sans formation spécialisée. Le dépistage de la tuberculose par radio-photo n'a pu dans certains départements être assuré par ce service. Or un projet de statut classe les médecins scolaires dans un cadre d'extinction; ils sont 750 actuellement alors qu'il en faudrait davantage. L'équipe médico-scolaire idéale devrait se composer ainsi : un médecin, une assistante sociale, une infirmière, une secrétaire, chaque équipe réalisant au plus 5.000 examens annuels. Il lui demande ce qu'il envisage à ce sujet.

9389. — 28 mai 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il vient de recevoir le bulletin statistique agricole n° 3, mars 1968, publié par son ministère. Ce travail, apparemment soigneusement élaboré, donne les cours des bovins et de leurs viandes; il y est cité un certain nombre de marchés sans doute représentatifs : Nîmes, Lyon et d'autres. Il s'étonne qu'aucun grand marché de l'Ouest ne soit pris en considération alors que nulle

part en France il n'existe une plus grande densité de bétail et surtout de bovins que dans ces régions; des statistiques qui ne traitent pas de ces marchés sont donc nettement incomplètes, voire même déformées. Il existe cependant des marchés hebdomadaires comme Laval ou Fougères qui mériteraient d'être suivis et pris en considération. Il existe aussi des groupements de producteurs, des coopératives agricoles qui commercialisent des quantités importantes de bovins et publient périodiquement leurs cours. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire porter ses études et ses informations sur les marchés de l'Ouest et les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

9390. — 28 mai 1968. — **M. Voilquin** expose à **M. le Premier ministre** le cas d'un huissier de justice qui, après avoir exercé ses fonctions pendant neuf années à Tananarive, a dû cesser son activité par suite de la malgachisation de sa charge. Il lui demande s'il n'estime pas que l'intéressé — ainsi que tous les rapatriés qui sont dans son cas — devrait pouvoir être automatiquement reclassé dans un poste correspondant à ses capacités et dépendant du ministère de la justice ou du ministère des finances.

9391. — 28 mai 1968. — **M. de Hauteclocque** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la possibilité, compte tenu des circonstances actuelles qui angoissent, avec leurs familles, tant d'élèves quant à leur avenir, de considérer comme ayant acquis le diplôme correspondant aux examens auxquels ils auraient dû être normalement candidats, ceux dont les carnets scolaires ou l'appréciation des professeurs justifient cette marque de confiance en des capacités appréciées au cours de l'année. Ainsi éviterait-on que soient perdues une ou plusieurs années de travail et d'efforts scolaires ou universitaires en attendant que soit mise en place la réforme attendue par tous. Seraient limités à la sanction de l'examen ceux d'entre eux dont les connaissances, en toute conscience, doivent être contrôlées.

9392. — 28 mai 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe des concours publics pour le choix des titulaires des postes médicaux, chirurgicaux et de spécialité de l'hôpital central des prisons de France à Fresnes et, dans la négative, les critères retenus pour les nominations. Il lui demande par ailleurs comment sont annoncées les vacances de ces postes.

9393. — 28 mai 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à son sens une politique sociale digne de ce nom doit s'attacher en priorité à donner le nécessaire aux membres les plus démunis de la collectivité nationale. Il lui demande si, dans cet esprit, il n'estime pas indispensable d'assurer la fourniture gratuite des prothèses aux infirmes bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale ou d'une pension de sécurité sociale, ainsi que l'instruction gratuite des enfants grands infirmes.

9394. — 28 mai 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, quelles que soient les difficultés qui marquent la préparation du budget de 1969, du fait des charges qui le grèvent déjà, il apparaît très souhaitable que celui-ci marque le début du processus d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la retraite des fonctionnaires et assimilés. Il lui demande s'il a donné des directives en ce sens lors de la mise en route des travaux préparatoires.

9395. — 28 mai 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment où se développe dans le pays un vaste mouvement de revendication, le devoir des pouvoirs publics est de ne pas oublier celle — combien plus fondée dans la plupart des cas — des rentiers viagers de l'Etat qui, pour ne pas se livrer à des manifestations spectaculaires, subissent, avec de plus en plus d'amertume, les conditions de la dévalorisation du franc depuis plusieurs décades. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre justice à cette fraction de la nation dont le mutisme ne doit pas être interprété comme une acceptation du sort qui lui est fait.

9396. — 28 mai 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les administrateurs locaux sont de plus en plus alarmés par la disparition progressive des possibilités laissées au Crédit foncier d'aler l'action des

collectivités locales en matière de bâtiments communaux, du fait de la contraction de la part à ce réservée des émissions bi-annuelles d'obligations foncières communales. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de majorer le montant des capitaux affectés aux prêts communaux par le Crédit foncier dans ces émissions, quitte à élever d'autant le montant de l'émission.

9397. — 28 mai 1968. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 14 - 2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la T. V. A. est applicable au taux de 13 p. 100 aux travaux immobiliers concourant notamment à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 d'une part ; à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, d'autre part. Pour l'application de ces dispositions, la circulaire administrative du 18 mars 1965 a donné les précisions suivantes sur la notion « d'habitation » : d'une manière générale il est admis que, du moment où un immeuble est conçu pour l'habitation, c'est-à-dire susceptible d'être utilisé pour le logement des personnes, il peut, sous réserve des dispositions du paragraphe III de l'article 54 de la loi du 15 mars 1963 (à condition de ne pas être destiné à une exploitation à caractère commercial ou professionnel), bénéficier du régime de la T. V. A., quel que soit, au regard des personnes appelées à y séjourner, le caractère de permanence et de stabilité de l'occupation qui en sera faite. Cette doctrine conduit à reconnaître, en principe, le caractère d'immeuble d'habitation aux maisons à usage de colonies de vacances ou de maisons familiales. Elle emporte le même effet, en ce qui concerne, notamment, les immeubles affectés à usage d'établissements de cure et de repos, les locaux à usage de maisons d'accueil, les maisons de retraite (D. M. F., 6 janvier 1964 ; B. O. E. D., 1964 - 9121 ; circulaire administrative du 18 mars 1965, § 13). Il lui demande si, par analogie avec la décision qui vient d'être rappelée, le caractère d'affectation à l'habitation peut être reconnu, pour l'application des dispositions de l'article 14 - 2 f de la loi du 6 janvier 1966 : 1° aux immeubles à usage de dortoirs construits pour les élèves internes d'établissements scolaires privés, gérés par des associations légalement constituées ou des congrégations, ne poursuivant pas de but lucratif ; 2° aux immeubles à usage mixte (dortoirs, réfectoires, salles de réunions, salles de classes) construits par les mêmes établissements ; 3° aux immeubles affectés à l'hébergement des malades (dortoirs, réfectoires, salles de jeux, de séjour, de soins) dans des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics et gérés par des congrégations religieuses.

9398. — 28 mai 1968. — M. Filloud demande à M. le ministre des postes et télécommunications dans quelles conditions et pour quelles raisons, dans la nuit du 23 au 24 mai 1968, il a été interdit aux stations de radiodiffusion parisiennes d'utiliser les fréquences qui leur sont attribuées pour l'émission en ondes courtes à partir de véhicules de reportage. Il croit savoir que cette décision aurait été officiellement motivée par la nécessité de mettre ces fréquences à la disposition des services chargés du maintien de l'ordre et des secours aux blessés ; or ces fréquences n'ont jamais été utilisées au cours de la nuit par les services officiels.

9400. — 28 mai 1968. — M. Périllier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut préciser ses intentions concernant la modification souhaitable du régime fiscal applicable aux droits de circulation sur les vins. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas possible : 1° de réduire ces droits dans la mesure où leur produit dépasse le coût d'établissement des statistiques dont ils doivent couvrir les frais ; 2° de supprimer la différence qui existe entre les droits de circulation perçus sur les vins de consoumation courante et ceux qui frappent les vins à appellation contrôlée ; 3° de ramener de 13 p. 100 à 6 p. 100 le taux de la T. V. A. afin que le vin soit traité comme les autres produits agricoles.

9401. — 28 mai 1968. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les textes réglementaires concernant le régime forfaitaire applicable aux agriculteurs en matière de T. V. A. inquiètent particulièrement les producteurs intéressés. En effet, si le remboursement s'effectue au même rythme que le paiement de la ristourne sur le matériel agricole (au moins un an après le dépôt du dossier) les agriculteurs modifieront certainement leur option afin de récupérer plus rapidement les sommes qui leur sont dues. Il lui demande s'il peut préciser par l'intermédiaire de quel organisme et dans quels délais s'effectuera le remboursement.

9402. — 28 mai 1968. — M. Guldet demande à M. le ministre de la justice : 1° de lui faire connaître comment il y a lieu d'établir les bordereaux d'inscription hypothécaire en ce qui concerne les accessoires de la créance, l'article 57 du décret du 14 octobre 1955 indiquant que les accessoires doivent être totalisés à part ; 2° plus précisément s'il faut au « Pour sûreté » du bordereau, indiquer pour chaque cause d'indemnité, une évaluation particulière, ce qui semblerait résulter du terme « totaliser à part » ou bien si les accessoires sont suffisamment garantis par leur description groupée et une évaluation globale de leur montant.

9403. — 28 mai 1968. — M. Guldet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si, dans les villes à cadastre rénové, il n'y a pas possibilité, par les services des cadastres départementaux de délivrer un seul extrait modèle 1 ou modèle 3 ou encore extrait ordinaire pour plusieurs immeubles distincts appartenant au même propriétaire ou s'il y a réellement lieu à établissement d'un extrait par immeuble. Il fait remarquer la multiplicité des frais résultant de la délivrance d'extraits séparés ce qui contribue à accroître sensiblement le coût des frais à supporter par les particuliers. Il semble qu'une économie intéressante, appréciée, pourrait leur être concédée par la délivrance d'un extrait unique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

— AFFAIRES ETRANGERES

7920. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il est incompréhensible que la France se soit associée aux Etats-Unis et la Grande-Bretagne pour la rédaction d'un communiqué commun rappelant à l'U. R. S. S. ses responsabilités sur la libre circulation avec Berlin : en effet, ce communiqué se rapporte à la décision du Gouvernement de la République démocratique allemande d'interdire l'entrée ou les voyages des membres du parti néo-nazi N. P. D. sur son territoire ou d'y transiter pour se rendre ou quitter Berlin-Ouest. Il lui demande : 1° comment il peut concilier l'association du Gouvernement français à la démarche américano-anglaise avec : a) le respect des accords de Potsdam auxquels la France a souscrit et qui prévoient notamment : « que toutes les organisations militaires ou paramilitaires, de même que tous les clubs ou associations qui contribuent à maintenir vivante la tradition militaire en Allemagne seront complètement supprimés de manière à empêcher la réorganisation... du nazisme » ; b) les responsabilités propres du Gouvernement français découlant du statut particulier des secteurs occidentaux de Berlin ; c) la préoccupation affirmée par le Président de la République de ne pas lier notre pays à des entreprises étrangères dont la poursuite pourrait avoir des conséquences contraires aux intérêts de la France ; 2° quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt de la sécurité de la France et de l'Europe pour contribuer à la dissolution rapide du parti néo-nazi, conformément aux accords internationaux qui engagent directement le Gouvernement français. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Les autorités Est-allemandes ont publié le 10 mars un décret dont la mise en application pourrait affecter la libre circulation des personnes entre Berlin et la République fédérale d'Allemagne. Ces autorités n'étant nullement qualifiées pour modifier les accords quadripartites en vigueur en cette matière, le Gouvernement, qui est partie à ces accords, s'est associé aux Gouvernements des Etats-Unis et de Grande-Bretagne pour rappeler dans un communiqué que la responsabilité d'assurer la libre circulation entre Berlin et la République fédérale incombe au Gouvernement soviétique.

8634. — M. Pieds attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les résultats modestes de la conférence mondiale pour le commerce et le développement réunie à La Nouvelle Delhi à l'initiative des Nations Unies. C'est ainsi qu'un délégué d'un pays africain, ami de la France, a estimé insignifiante la portée de cette conférence « en regard de l'immense espoir qu'elle avait suscité ». Il lui demande s'il peut lui indiquer comment, à son avis, le principe d'un « système garanti de préférences sans réciprocité ni discrimination » pourra être mis en application et quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre à cet égard sur le plan international. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Les résultats de la conférence de La Nouvelle Delhi sont sans doute modestes au regard des espoirs qu'elle avait provoqué chez les pays en voie de développement. Ils marquent cependant, sur plusieurs points importants, un progrès sensible dans l'élaboration des politiques susceptibles de favoriser le développement. La conférence a fixé en ce qui concerne l'aide financière et technique un objectif plus élevé et plus précis que celui qu'elle avait adopté en 1964 lors de sa première session. Elle est convenue de l'utilité d'accorder aux exportations des produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement un traitement tarifaire préférentiel. Elle a adopté enfin, tant à propos du commerce des produits de base que des questions relatives aux transports maritimes, d'utiles recommandations. La décision de principe relative à l'établissement d'un système de préférences pour les produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement traduit la reconnaissance par la communauté internationale du fait que les règles gouvernant les relations commerciales entre Etats, et plus précisément la clause de la nation la plus favorisée, doivent être tempérées dans le cas des échanges entre pays pauvres et pays riches. Il s'agit là d'une modification de grande importance dans les conceptions qui prévalaient à cet égard. Cette modification est dans une large mesure le fruit des discussions qui ont eu lieu au cours des dernières années dans le cadre de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. L'action de la France n'a pas été étrangère à cette évolution. Ses représentants ont plaidé au cours des années précédentes en faveur de l'octroi de préférences tarifaires au bénéfice des pays en voie de développement. Ils ont notamment participé aux travaux entrepris à ce sujet au sein de l'O. C. D. E. et qui ont permis de lever les réserves de certains pays industriels à l'égard du principe même de ces préférences. A la suite de la décision prise par la conférence de La Nouvelle Delhi, le Gouvernement a l'intention de définir avec ses partenaires de la Communauté économique européenne les modalités pratiques d'un système de préférences tarifaires dont la mise en application pourrait être proposée aux pays en voie de développement. Il poursuivra dans le même temps avec les autres gouvernements membres de l'O. C. D. E., d'une part, et avec les gouvernements des pays en voie de développement, d'autre part, ses consultations sur le même sujet.

8756. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les allocations payées à des ressortissants français par le Gouvernement américain au titre de l'assurance vieillesse et invalidité ont fait l'objet d'une nouvelle réglementation de la part du Gouvernement des Etats-Unis, réglementation beaucoup plus stricte quant aux conditions requises des intéressés pour en bénéficier. Il lui demande si le Gouvernement français a engagé avec le Gouvernement américain les négociations nécessaires pour remédier à cette situation. (Question du 23 avril 1968.)

Réponse. — Des pourparlers engagés avec les Etats-Unis pour remédier à cette situation ont abouti à l'élaboration d'un accord supprimant sur la base de la réciprocité toutes les restrictions ou déchéances de droits résultant de l'application des législations respectives en matière d'exportation de pensions de vieillesse ou d'invalidité. Quoique certaines mises au point de caractère mineur soient encore nécessaires, il est permis d'escompter que la signature de cet accord, dont la prise d'effet est prévue pour le 1^{er} juin 1968, interviendra à brève échéance.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7682. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que certains ascendants de victimes de guerre, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, n'ont pu jusqu'à présent prétendre à un titre quelconque au bénéfice de la sécurité sociale. Sans doute, l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a-t-elle porté généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie, mais il est à craindre que les cotisations résultant des dispositions de ce texte soient trop élevées pour des pensionnés dont les ressources sont modestes. Il lui demande s'il a l'intention d'étudier, en accord avec son collègue **M. le ministre des affaires sociales**, des dispositions permettant d'exonérer de toute cotisation, lorsqu'ils sont pensionnés, les ascendants des victimes de guerre. Une telle mesure n'aurait, d'ailleurs, que des incidences limitées en ce qui concerne les dépenses publiques, car elle serait compensée par la suppression des frais de prestation de maladie et d'hospitalisation actuellement à la charge de l'Etat et des collectivités locales dans le cadre de l'aide sociale. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé n'ont cessé de se préoccuper des moyens d'étendre les avantages de la sécurité sociale aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne bénéficient pas des dispositions de l'ar-

ticle L. 136 bis du code précité (prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, de la sécurité sociale), notamment les ascendants de guerre. Les pourparlers engagés avec les départements ministériels intéressés en vue de les admettre au bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 n'ont pu aboutir. C'est pourquoi le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne peut qu'être satisfait des dispositions prises par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, aux termes de laquelle le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité est ouvert aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas d'un régime obligatoire ou volontaire d'assurance sociale. C'est ainsi que les ascendants de guerre qui ne peuvent actuellement prétendre au bénéfice du régime d'assurances sociales des grands invalides et victimes de guerre ni à celui prévu par la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant le rôle de tierce personne ni à celui prévu par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, pourront obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie dans le cadre de l'ordonnance susvisée du 21 août 1967 et du décret d'application n° 68-351 du 19 avril 1968 (publié au *Journal officiel* du 20 avril 1968, p. 4067). Mais, en tout état de cause, quel que soit le régime de sécurité sociale applicable et notamment celui prévu par l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le droit aux prestations maladie est toujours subordonné à une période minimum d'affiliation et à la justification du versement préalable des cotisations. Dans le cas de ressources insuffisantes, l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dispose d'ailleurs que la dépense correspondante peut être prise en charge en totalité ou partiellement par le service départemental d'aide sociale.

ARMEES

8063. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (*Journal officiel* du 30 décembre 1964) dispose en son article 4, paragraphe 1^{er} : « Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date d'effet de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y auront intérêt, avec effet au 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de service et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 13 du code annexé à la présente loi. L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de cette nouvelle liquidation qui appliquera aux années de service et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 13 du code annexé à la présente loi. L'accroissement du pourcentage des émoluments de base qui résultera de cette nouvelle liquidation sera accordé aux intéressés à concurrence : d'un quart, à compter du 1^{er} décembre 1964 ; de la moitié, à compter du 1^{er} décembre 1965 ; de trois quarts, à compter du 1^{er} décembre 1966, et de la totalité, à compter du 1^{er} décembre 1967. Or, il semble qu'à ce jour, soit plus de trois ans après la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il existe un nombre élevé de pensions militaires de retraite qui n'ont pas encore donné lieu à de nouvelle liquidation. Il en résulte un préjudice certain pour les intéressés, du fait non seulement de ce retard mais aussi du fait de la réglementation fiscale relative aux modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les agents du Trésor n'admettent en effet l'étalement sur les déclarations antérieures d'impôt sur le revenu des sommes perçues à titre de rappel que sur trois exercices budgétaires. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre, en valeur absolue et le pourcentage de pensions militaires de retraite relevant de l'article 4 et n'ayant pas encore donné lieu à une nouvelle liquidation ; 2° le laps de temps nécessaire au service de liquidation des pensions militaires de La Rochelle pour venir à bout de ce travail ; 3° s'il n'envisage pas, dans le cas où la complète mise à jour des dossiers en instance de nouvelle liquidation nécessiterait un délai anormalement long, de renforcer par détachement temporaire l'effectif en personnels dont dispose ce service, en vue de lui permettre d'achever sa tâche dans des délais raisonnables. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Toutes les révisions de pensions en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, décelées par les moyens propres des anciens services de liquidations des armées de terre, de mer et de l'air, et pour lesquelles les intéressés ont confirmé ou fourni leur adresse, ont été effectuées depuis longtemps. Il est certain qu'il reste des retardataires, soit que ceux-ci n'aient pu être joints, soit qu'ils n'aient pas donné leur adresse ou que leur dossier soit en instance contentieuse, mais leur nombre, qui doit être très faible, ne peut être

évalué en raison du manque d'éléments permettant d'extraire les dossiers en cause des archives. Il est en outre précisé que toutes les demandes individuelles de révision qui parviennent actuellement au service des pensions des armées sont examinées sans délai et reçoivent aussitôt la suite qu'elles doivent comporter.

8743. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des armées** que les interventions de la troupe, au titre de la lutte contre les incendies de forêts, de 1962 à 1967, ont coûté aux collectivités locales la somme de 468.186,30 francs. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu du caractère de richesse nationale que représente la forêt, ces interventions devraient être à la charge de l'Etat. (*Question du 23 avril 1968.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 3 avril 1884, dont les dispositions sont reprises par le code de l'administration communale, les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie incombent obligatoirement aux communes. Par ailleurs, l'instruction interministérielle du 5 février 1952 sur l'organisation des secours dans le cadre départemental à l'occasion d'un sinistre important précise qu'il convient de ne faire appel à la troupe que dans le cas de nécessité absolue, les frais d'intervention étant alors à la charge de la collectivité publique sinistrée. En tout état de cause lesdites interventions paraissent être déjà largement à la charge de l'Etat puisque les dépenses de lutte contre l'incendie figurent au nombre des dépenses pour lesquelles les communes reçoivent des subventions du ministère de l'intérieur. Cet aspect de la question dépend d'ailleurs du département de l'intérieur, service nationale de la protection civile.

8818. — **M. Robert Levol** expose à **M. le ministre des armées** que la fabrication du propulseur de l'engin « Pluton », propulseur étudié et déjà réalisé par la société nationale Nord-Aviation, a été rétrocedé par une décision officielle à la société S. E. P. R. La société S. E. P. R., qui ne dispose ni de l'outillage ni des installations nécessaires, va devoir soustraire à la société Nord-Aviation la construction d'une partie du propulseur de l'engin « Pluton ». D'autre part, la société S. E. P. R., pour assurer la construction de la partie de l'engin qui lui est réservée, va se trouver dans l'obligation de refaire des études et construire des outillages déjà réalisés par Nord-Aviation. De l'avis des spécialistes, une telle opération, coûteuse aux finances publiques, puisque provoquant 8 à 10 millions de dépenses supplémentaires, est également illogique, puisqu'elle aboutit à prélever une part de charge de travail à une société nationale pouvant l'assurer sans perte de temps pour la confier à une société privée qui ne pourra l'assurer qu'après des études et des fabrications inutiles, puisque déjà assurées. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à prendre une décision apparaissant à première vue coûteuse et illogique ; 2° les mesures qu'il entend prendre, éventuellement, pour assurer dans des conditions plus rapides et moins onéreuses la construction du propulseur de l'engin « Pluton ». (*Question du 24 avril 1968.*)

Réponse. — Le 19 avril 1967, il a été demandé à la société nationale Nord-Aviation de sous-traiter à la société S. E. P. R. le développement du propulseur « Pluton », à l'exception de sa structure métallique. Cette décision fait suite à celle prise en novembre 1966 d'accroître la portée de l'engin, et de modifier ainsi la conception de sa propulsion. Les raisons de ce transfert, effectué dans la perspective de la création d'une société de propulsion qui regrouperait la division Engin-Espace de la S. N. E. C. M. A. et la S. E. P. R., ont été, d'une part, la compétence et l'expérience de la S. E. P. R. en matière d'engins balistiques et, d'autre part, le faible avancement des études du propulseur « Pluton » chez Nord-Aviation. Par ailleurs il fut vérifié que cette opération ne risquait aucunement de compromettre les délais et le plan financier du programme. La décision prise dès le début du développement du propulseur de l'engin « Pluton » est donc conforme à la politique industrielle suivie par les armées ; elle assure les meilleures chances de réussite au programme et ne doit pas entraîner des dépenses plus élevées pour l'ensemble de l'opération.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7063. — **M. Valentino** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, sur décision du Gouvernement, du beurre a été mis en vente, dans certaines villes de la métropole, au prix de 1,90 F la demi-livre, et lui demande : 1° si la vente de beurre à prix réduit s'est étendue aux départements d'outre-mer ; 2° dans la négative, les raisons pour lesquelles il n'en a pas été ainsi ; 3° pourquoi la hausse du coût de la vie n'a pas pu être contenue à la Guadeloupe. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — Les ventes de beurre à prix réduit effectuées sur le territoire métropolitain correspondaient à une opération exceptionnelle entreprise avec l'accord des autorités de la C. E. E. afin

de résorber les stocks excédentaires de beurre. Cette opération constituait en même temps une expérience en vue d'étudier les possibilités de substitution du beurre à d'autres matières grasses. Bien que, à cet égard, l'importance du marché des D. O. M. soit assez réduite, l'extension de cette opération à ces départements a été envisagée mais les circonstances particulières d'expédition et de stockage (rythme des envois, conditionnement, répartition) ne pouvaient s'insérer dans le cadre limité des conditions de prix et des délais de réalisation imposés par le règlement communautaire. En ce qui concerne les hausses des prix de certains produits agricoles en Guadeloupe, le Gouvernement a effectivement, par voie de subvention, pris des mesures de compensation, mais en raison de nos engagements internationaux, notamment ceux du traité de Rome, ces mesures ont dû être limitées dans leur portée et dans leur durée. Les départements d'outre-mer bénéficiaient en effet avant la mise en vigueur du Marché commun agricole de certains systèmes d'aide à l'exportation qui créaient pour quelques produits des conditions privilégiées, lesquelles ne sont plus compatibles avec l'intégration de ces départements dans la communauté. Les hausses de prix qui en sont résultées sont en fait le résultat d'un alignement qui a été jugé nécessaire compte tenu des avantages qui sont attendus par ailleurs de cette intégration.

ECONOMIE ET FINANCES

7179. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 238 du code général des impôts la première infraction aux dispositions de l'article 240 du code général des impôts n'est pas sanctionnée lorsque les personnes tenues de souscrire la déclaration prévue par cet article ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. Dans une note D. G. du 17 juin 1955, n° 2919, page 14, l'administration a indiqué que les prescriptions insérées au B. O. C. D., 2° partie, n° 5 de 1953, conservent toute leur valeur dans la mesure où elles sont plus libérales que les dispositions légales. En vertu de cette tolérance, le délai actuellement prévu par l'article 238 n'était pas opposé au contribuable qui produisait « une attestation des bénéficiaires des rémunérations certifiant qu'ils les ont comprises dans leurs propres déclarations en temps opportun et, s'ils tiennent une comptabilité, indiquant le folio du livre-journal qui contient l'inscription de ces rémunérations ». Il lui demande si, compte tenu du fait que les sanctions prévues par l'article 238 du code général des impôts ont essentiellement pour objet d'éviter les pertes de recettes que pourrait entraîner pour le Trésor la non-production de la déclaration prévue par l'article 240, les mesures de tempérament admises par l'administration sont applicables, en cas de première infraction, chaque fois que ce but peut être atteint sans difficulté particulière pour le service ou si, au contraire, l'administration locale est juge de l'application de ces mesures de tempérament. En particulier il lui demande, toujours dans l'hypothèse d'une première infraction : 1° si, dans la mesure où aucune condition de bonne foi n'est plus exigée, l'application des tolérances légales peut être subordonnée à des circonstances de fait telles que, par exemple, la ponctualité habituelle d'un contribuable, le montant des rehaussements pratiqués par ailleurs, la qualité du bénéficiaire, etc. ; 2° si une omission relevée lors d'une vérification de comptabilité peut être couverte par la remise au vérificateur de l'attestation susvisée et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de distinguer selon que les sommes non déclarées ont été reçues par le bénéficiaire au cours d'une période prescrite ou non encore atteinte par la prescription chez ce dernier (omission commise au cours d'un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile). (*Question du 24 février 1968.*)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il est admis que le délai prévu à l'article 238 du code général des impôts pour la réparation des omissions de déclaration des commissions, courtages, etc. ne doit pas être opposé, en cas de première infraction, lorsque le contribuable justifie, notamment par une attestation des bénéficiaires, que les rémunérations non déclarées ont été comprises en temps opportun dans les propres déclarations de ces derniers. L'application de cette mesure de tempérament n'est subordonnée à aucune circonstance de fait de la nature de celles citées en exemple dans la question et elle ne saurait, d'autre part, être refusée du seul fait que les sommes non déclarées ont été reçues par le bénéficiaire au cours d'une période prescrite ; mais elle demeure bien entendu soumise à la condition que l'administration puisse être en mesure de vérifier l'exactitude des justifications produites.

7255. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort réservé aux bailleurs de fonds de commerce et à leurs locataires par la loi n° 66-10 du 8 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En effet, alors que l'article 14-2 c de la loi susvisée soumet d'une façon générale les prestations relatives à la fourniture de logement à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100, le bénéfice

du taux réduit de 6 p. 100 étant de plus accordé aux mêmes prestations fournies, notamment, par les hôtels classés de tourisme, la somme correspondant au loyer de locaux nus donnés en location en même temps qu'un fonds de commerce doit supporter obligatoirement la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10,66 p. 100. Etant précisé que cette taxe n'est pas déductible par le locataire, il lui demande, s'il ne serait pas possible de revenir sur la doctrine administrative qui veut que soit imposé aux taxes sur le chiffre d'affaires le montant global du loyer perçu par le bailleur et considéré, à l'avenir, comme civile la location de locaux nus consentie concurrentement avec celle intéressant les éléments d'un fonds de commerce. Il lui demande de même si, aux termes des textes actuellement en vigueur, le bailleur peut, à l'occasion de la construction ou de la réfection des immeubles donnés en location, déduire intégralement la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les entrepreneurs auxquels il a eu recours pour effectuer les travaux. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — La location d'un fonds de commerce, qui était soumise à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1967, est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3 p. 100 depuis cette date. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la location de locaux nus consentie concurrentement avec la location d'un fonds de commerce et ne formant avec elle qu'une seule et même opération doit également supporter la taxe sur la valeur ajoutée. C'est pourquoi il ne paraît pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, d'envisager l'exonération de ces locations sans remettre en cause un des principes généraux de la taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne les déductions, il est précisé que la taxe grevant la location de ces locaux n'est exclue du droit à déduction que dans la mesure où ce service est expressément visé par le décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 ; tel est le cas lorsque les locaux en cause sont utilisés pour le logement ou la satisfaction des besoins individuels de l'exploitant ou du personnel de l'entreprise. En revanche, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé la construction ou la réfection des immeubles dont le loyer est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée est déductible de la taxe due par le bailleur.

8614. — M. Limouzy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une solution du 3 octobre 1967 de son service de la législation à la direction générale des impôts concernant l'application de l'article 221-2, 3^e alinéa, du code général des impôts prévoyant la transformation des sociétés par actions ou à responsabilité limitée en sociétés civiles immobilières admet que les sociétés immobilières issues d'une telle transformation sont autorisées à se transformer elles-mêmes en associations, loi de 1901, sous certaines conditions, sans que cette transformation comporte les conséquences fiscales normalement attachées à la création d'un être moral nouveau. Cette note admet que les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée peuvent se transformer directement en associations, loi de 1901, jusqu'à l'expiration du V^e Plan. Il lui demande si on peut admettre que les sociétés civiles immobilières existant actuellement sous cette forme peuvent également se transformer directement en associations, loi de 1901, sans que cette transformation soit considérée comme création d'un être moral nouveau, à la condition bien entendu que les conditions prévues soient remplies. Ce qui est admis pour les sociétés civiles issues d'une société anonyme ou à responsabilité limitée paraît également possible pour les sociétés civiles existant déjà et se transformant directement en association. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les sociétés civiles immobilières dont l'objet et l'activité sont semblables à ceux des sociétés de capitaux visées au troisième alinéa de l'article 221-2 du code général des impôts sont également admises, dans les mêmes conditions que lesdites sociétés de capitaux, à se transformer en associations déclarées, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sans que cette transformation entraîne les conséquences fiscales normalement attachées à la création d'un être moral nouveau.

8800. — M. Deschamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour se convaincre que la paperasserie devient de plus en plus une tracasserie organisée, il suffit de voir le monceau de papiers que peuvent représenter les dix feuillets pour les treize tableaux nécessaires qui doivent accompagner la déclaration dite « au régime du bénéfice réel ». Des répétitions inutiles ne font que compliquer la tâche déjà très difficile des experts comptables et comptables attachés aux entreprises en obligeant ces derniers à un travail hors de proportion avec une présentation intelligente des postes, par exemple : Exploitation générale (1-2), des Pertes et profits (3), du Bilan (4-5), du Résultat fiscal (6-7), des Immobilisations et amortissements (8), des Provisions (9), des Plus-values (10 A, 10 B, 10 C et 10 D). Les mêmes abus se retrouvent d'ailleurs dans les autres administrations. Il lui demande, en conséquence, si ses services ne pourraient pas

réduire cette paperasserie en la rendant plus compréhensible, moins technique, plus pratique, afin surtout de pouvoir permettre aux spécialistes de la comptabilité de ne pas perdre leur temps à une tâche qui est davantage de la compétence des théoriciens que de celle des véritables professionnels de la comptabilité qui tous les jours sont en contact avec les difficultés permanentes inhérentes à leur profession par suite de la multitude des déclarations à adresser aux différentes administrations fiscales ou autres. (Question du 24 avril 1968.)

Réponse. — A l'exception du tableau des plus-values nécessité par l'application de régime spécial de taxation de cette catégorie de profits institué par la loi du 12 juillet 1965, les imprimés comptables normalisés que les entreprises sont tenues de fournir à l'appui de leur déclaration de résultats dans les conditions prévues à l'article 54 du code général des impôts ne font, dans l'ensemble, que reprendre le cadre, les rubriques et la terminologie du plan comptable général dont le texte a été élaboré par les membres du conseil supérieur de la comptabilité avant d'être approuvé par arrêté ministériel du 11 mai 1967. Par suite, loin de compliquer les conditions du travail des professionnels de la comptabilité, cette harmonisation, qui deviendra pleinement effective avec l'extension des dispositions du plan comptable général à l'ensemble des entreprises, est, au contraire, de nature à faciliter leur tâche dans l'accomplissement des obligations fiscales de leurs clients tout en permettant à l'administration d'assurer un contrôle efficace de l'assiette de l'impôt.

8831. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite du décès d'un commerçant, ses héritiers (sa veuve et son fils) ont continué l'exploitation en indivision, en maintenant la valeur des éléments d'actif antérieurs au décès, en particulier le fonds de commerce. La mise de l'affaire en société anonyme entraînera la taxation des plus-values, celles-ci étant déterminées en déduisant de la valeur d'apport du fonds de commerce le prix d'acquisition par le *de cujus*. Il lui demande, dans le cas où cette mise en société intervient moins de deux ans après le décès, si ladite plus-value doit être considérée comme à court terme, et, pour la totalité de cette différence, ce qui reviendrait à taxer comme plus-value à court terme aussi bien la plus-value acquise depuis le décès que la plus-value acquise après le décès. (Question du 24 avril 1968.)

Réponse. — Le point de savoir si les immobilisations qui figuraient déjà au bilan de l'ancien exploitant sont entrées dans l'actif plus ou moins de deux ans avant la date de leur apport en société doit être apprécié en tenant compte de la date d'acquisition, de construction ou de création de ces éléments par l'ancien exploitant. Dès lors, si l'apport en société des immobilisations en cause intervient au moins deux ans après cette dernière date, les plus-values correspondantes ne seront éventuellement soumises au régime des plus-values à court terme que dans la limite définie à l'article 39 du *decies-2* (b et c) du code général des impôts.

EDUCATION NATIONALE

8592. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un étudiant titulaire, d'une part, d'un diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.) par équivalence avec une licence de lettres classiques et, d'autre part, de deux certificats d'histoire de l'art : histoire de l'art du Moyen Age et histoire de l'art moderne. Il lui demande comment l'intéressé peut intégrer la maîtrise d'histoire de l'art. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — La maîtrise spécialisée d'histoire de l'art et d'archéologie comprend la préparation de deux certificats d'études supérieures de maîtrise (C 1 et C 2) et la rédaction d'un mémoire en deux ans. Les certificats à obtenir sont désignés par le professeur dirigeant la préparation du mémoire. Un candidat justifiant du diplôme universitaire d'études littéraires ou de son équivalence n'est pas tenu d'obtenir au préalable la licence d'histoire de l'art et d'archéologie et peut préparer directement la maîtrise de cette spécialité, sous réserve de l'accord du professeur intéressé et du doyen de la faculté. Le bénéfice de l'équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires accordé en application des dispositions du nouveau régime ne peut en aucun cas se cumuler avec la prise en considération de certificats ancien régime. Le candidat intéressé est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1966 fixant les mesures transitoires applicables aux étudiants en cours d'études. Ayant obtenu sous l'ancien régime deux des quatre certificats d'études supérieures requis en vue de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie, il lui reste normalement deux certificats à obtenir dans le cadre du nouveau régime en vue de la licence ou en vue de la maîtrise. Toutefois, en application de la circulaire du 17 mars 1961, le doyen aurait la possibilité éventuellement d'accorder à ce candidat la dispense du certificat C 1 de la licence en raison des certificats d'études grecques et d'études latines qu'il a obtenus sous l'ancien régime.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8162. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'article 10 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements. Il lui expose à cet égard la situation particulière suivante : créé en 1925, un tènement unique de 4.307 mètres carrés a été effectivement divisé en trois lots contigus par deux actes de ventes (authentiques et transcrits) respectivement intervenus en 1950 et 1951, ce qui constitue bien indéniablement un « lotissement » constitué de trois propriétés foncières distinctes suivant les termes mêmes de la « définition » fondamentale donnée par l'article 1^{er} du décret précité. Pour parvenir à une régularisation administrative de ce lotissement dans lequel deux immeubles importants ont déjà été édifiés (suivant permis de construire réguliers délivrés par l'administration départementale en 1925 et 1951) le représentant des 41 propriétaires de ces immeubles a demandé au préfet, par lettre du 21 octobre 1967, de vouloir bien mettre en œuvre la procédure administrative prévue en pareil cas par l'article 10 du décret du 31 décembre 1958, ce qui aurait permis de régler toutes difficultés. Par lettre du 27 novembre 1967 le directeur départemental de l'équipement et du logement objecte que l'article 10 en cause (dans son texte actuel) n'est pas applicable car il ne prévoit que des modifications de « cahiers des charges » et non point de rectifications de « plans de lotissements » telles que la division d'une parcelle en trois lots. Cette réponse ne conteste cependant pas que ce lotissement effectivement exécuté en 1950 et 1951 entre dans le champ d'application du décret puisque se trouvant bien « créé antérieurement à l'approbation du plan d'urbanisme » de la ville en cause. Lequel n'a été approuvé que par décret en date du 27 novembre 1962. Afin que puissent être réglées des situations de ce genre, il lui demande s'il envisage une modification du texte précité de telle sorte qu'il soit ainsi rédigé : « Les cahiers des charges et les plans des lotissements créés antérieurement à l'approbation d'un plan d'urbanisme... » (le reste sans changement). Cette solution permettrait de dénouer de véritables imbroglios juridiques dont l'exemple suivant est la manifestation. La direction générale des impôts, enregistrement des domaines, par lettre du 7 novembre 1967 a précisé au représentant des propriétaires de ce lotissement qu'elle admet sans aucune restriction et dans toutes ses conséquences juridiques, le lotissement en cause créé depuis 1950-1951. Elle indique notamment que des hypothèques peuvent très valablement inscrites séparément sur telle ou telle des trois propriétés foncières indépendantes. Ainsi, ces hypothèques peuvent parfaitement être suivies des saisies immobilières correspondantes, qui conduiront valablement à des ventes judiciaires respectives. La question se pose alors de savoir comment l'avoué chargé de publier l'une de ces réalisations forcées et qui doit obligatoirement produire un « certificat d'urbanisme » réglementaire (pour l'annexer au cahier des charges pour la vente) pourra procéder pour ne point laisser entraver le cours de la justice. En effet, ce même « certificat d'urbanisme » indispensable, lui sera inexorablement refusé (comme il est d'ailleurs refusé depuis mars 1967 aux propriétaires intéressés) par l'administration départementale qui ignore officiellement le lotissement créé en 1950 et 1951, cependant déjà bâti sur les deux tiers de sa superficie totale en vertu de deux permis de construire réguliers. Il n'est pas pensable que l'administration puisse délivrer pour permettre une vente judiciaire, le même document qu'elle refuse en s'opposant depuis mars 1967, à la réalisation d'une vente conventionnelle. La solution précédemment suggérée permettrait d'éviter aux quarante et un propriétaires intéressés, de se pourvoir devant les tribunaux administratifs afin de faire apporter une solution équitable dans ce qui constitue actuellement un imbroglio administratif dont ils ne peuvent sortir. Il convient d'ajouter que dans le cas particulier qui a été évoqué, le maire a donné, en août 1967, un avis favorable au maintien définitif de la division, en trois lots juridiquement distincts, survenue en 1950-1951 et qu'il a réitéré cet avis favorable au début février 1968. Le morcellement n'a d'ailleurs suscité aucune protestation des habitants, propriétaires et de tous les colots, depuis cette époque qui date de dix-sept ans. Enfin, il paraît utopique de compter résoudre sûrement la difficulté juridique exposée au moyen d'une instruction administrative appliquant l'article 38 de la loi d'orientation foncière n° 67-1273 du 30 décembre 1967 : attendu que la plupart des terrains du domaine initial sont maintenant construits en grands immeubles répartis en multiples copropriétés, d'où impossibilité matérielle de pouvoir réunir jamais les trois quarts des propriétaires (dont beaucoup sont absents la majeure partie de l'année, n'ayant là que des résidences secondaires). (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire est bien connue des services du ministère de l'équipement et du logement. Il ne s'agit pas en réalité de la division en trois lots d'une propriété foncière, mais de la modification des limites de quatre lots compris dans un important lotissement créé en 1925, de façon, d'ailleurs, à n'en plus former que trois. L'article 10 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements ne prévoyait effectivement que la modification des « cahiers des charges » et

n'était donc pas applicable pour rectifier des limites de parcelles. La procédure prévue par l'article 39 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite « loi d'orientation foncière » qui s'est substitué à l'article 10 susvisé permet dorénavant au préfet de modifier l'ensemble du dossier de lotissement approuvé, et en particulier la configuration des lots. Mais ces modifications ne peuvent être prononcées que lorsqu'un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols ayant été approuvé postérieurement à une autorisation de lotissement, il y a un intérêt général à favoriser la construction dans ledit lotissement de bâtiments conformes aux dispositions du plan précité. Tel n'est pas le but en l'espèce, de sorte que la procédure visée à l'article 39 ne saurait être mise en œuvre. La seule solution possible pour parvenir à la régularisation des modifications intervenues est donc l'application de l'article 38 de la loi n° 67-1253 susvisée, qui stipule que le préfet peut prononcer la modification de tout ou partie du dossier du lotissement, lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent. Le fait que l'on soit en présence de deux sortes de lots, les uns propriétaires de pavillons individuels, les autres propriétaires d'un logement dans un immeuble collectif, est sans incidence sur la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article 38.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7919. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des postes et télécommunications quel a été le montant des investissements réalisés pour la modernisation de l'imprimerie des timbres-poste, située boulevard Brune, à Paris, depuis 1958. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Les dépenses de bâtiment effectuées, au cours des dix dernières années écoulées, pour la modernisation de l'imprimerie des timbres-poste se sont élevées à 2,5 millions de francs. Elles ont été consacrées à l'installation des nouveaux matériels d'impression et, pour une large part, à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du personnel. L'imprimerie fonctionne en effet dans des locaux de construction déjà ancienne. Par ailleurs, des équipements nouveaux en matériel d'impression ont été acquis durant cette même période pour un total de 10,8 millions de francs. Ils seront évidemment réutilisés à Périgueux, futur lieu d'implantation de l'imprimerie.

7986. — M. Villa demande à M. le ministre des postes et télécommunications quel a été le montant des investissements réalisés pour la modernisation de l'imprimerie des timbres-poste, située boulevard Brune, à Paris, depuis 1958. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Les dépenses de bâtiment effectuées, au cours des dix dernières années écoulées, pour la modernisation de l'imprimerie des timbres-poste se sont élevées à 2,5 millions de francs. Elles ont été consacrées à l'installation des nouveaux matériels d'impression et, pour une large part, à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du personnel. L'imprimerie fonctionne en effet dans des locaux de construction déjà ancienne. Par ailleurs, des équipements nouveaux en matériel d'impression ont été acquis durant cette même période pour un total de 10,8 millions de francs. Ils seront évidemment réutilisés à Périgueux, futur lieu d'implantation de l'imprimerie.

8353. — M. Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le budget de 1968 de son département, bien que comportant une certaine augmentation des crédits d'investissements, ne prévoyait pratiquement aucune mesure importante en matière de personnel. La préparation du budget de 1969 étant d'ores et déjà commencée, sinon avancée, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'insérer dans le projet qui sera soumis au Parlement en fin d'année : 1° la revalorisation substantielle de la prime de résultat d'exploitation ; 2° l'augmentation raisonnable de l'indemnité de panier, de celle pour travaux de nuit et de l'indemnité de grérance et responsabilité ; 3° la majoration des indemnités pour frais de déplacement et de tournée ; 4° l'augmentation des effectifs telle qu'elle permette de rattraper les retards sur les prévisions du V Plan, les créations prévues pour l'année étant effectuées dès le 1^{er} janvier 1969 ; 5° l'accroissement très sensible de crédits sociaux et des moyens devant permettre de résoudre le problème du logement des jeunes agents ; 6° la mesure de fusion de certaines catégories attendue depuis que les promesses ont été faites à ce sujet en 1962. Il lui demande également quelles mesures d'ordre général sont envisagées pour 1969 qui devraient permettre, par rapport à 1968, l'amélioration des conditions de travail des agents. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Le projet de budget de 1969, en ce qui concerne les grandes masses, vient d'être transmis au ministère des finances

après avoir été soumis au conseil supérieur des P. T. T. Ce projet s'efforce de concilier, au maximum, l'adaptation des moyens aux nécessités économiques et à la satisfaction des intérêts du personnel. Au cours des conversations qui s'engageront, prochainement, avec le département des finances, le ministre des postes et télécommunications s'efforcera de faire admettre certaines mesures propres à améliorer la situation de ses agents. Mais il n'est pas possible de préjuger, dès maintenant, les mesures qui seront insérées en définitive dans le projet de budget que le Gouvernement présentera au Parlement à l'automne prochain.

8619. — M. Villa signale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été saisi par les sections syndicales C. G. T.-C. F. D. T. de l'imprimerie des timbres-poste située au 103, boulevard Brune, Paris (14^e), d'une vigoureuse protestation contre la décision de transférer l'imprimerie à Périgueux. Cette entreprise est une des plus importantes du 14^e arrondissement, elle emploie environ 500 agents, dont 60 apprentis, 160 femmes, 235 techniciens et 50 agents des services administratifs. Ces travailleurs appartiennent à l'administration des P. T. T. et accomplissent toute leur carrière sur place, dans le même lieu de résidence. La décision de transfert de cette entreprise, qui ne cause aucune gêne à la population, rencontre l'hostilité de tout le personnel, elle a amené le conseil de Paris à émettre un vœu demandant le maintien en activité de l'imprimerie des timbres-poste à Paris et à s'opposer formellement à son transfert en province. Il lui demande, tenant compte de la volonté exprimée par les organisations syndicales et les travailleurs qui, semble-t-il, n'ont pas été consultés, ainsi que de celle de nombreux élus de Paris, s'il entend prendre les mesures nécessaires afin de rapporter la décision de transfert à Périgueux de l'imprimerie des timbres-poste. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — La question du transfert en province de l'imprimerie des timbres-poste située 103, boulevard Brune, à Paris (14^e), a été étudiée dès 1956. Ce transfert est justifié par diverses considérations. Tout d'abord, l'extension de l'imprimerie est devenue une obligation du fait de l'augmentation constante de la production (225 émissions nouvelles en 1957, 365 en 1961, 405 en 1966), qui intéresse non seulement la métropole et les territoires d'outre-mer, mais aussi les États africains d'expression française et de nombreux offices postaux de divers autres pays. L'exécution des commandes pour l'étranger présente pour la France un intérêt incontestable, aussi bien économique que culturel. Ces diverses fabrications nécessitent l'acquisition d'installations nouvelles qui ne peuvent trouver place dans les locaux actuels. De plus, les terrains occupés par l'imprimerie des timbres-poste et les ateliers voisins ne sont pas utilisés rationnellement si l'on considère le nombre de niveaux bâtis, qui varie d'un à trois, sans possibilité de surélévation. Aussi est-il prévu d'édifier, sur les emplacements libérés, des immeubles beaucoup plus importants. Ceux-ci permettront d'installer des services à compétence régionale : bureau de poste central, centre de télécommunications pour abonnés parisiens, garage souterrain, logements et services sociaux pour le personnel. En ce qui concerne la consultation du personnel, il est rappelé que la décentralisation de l'imprimerie des timbres-poste a déjà fait l'objet de plusieurs examens dans le passé. En étudiant le projet finalement adopté, l'administration n'a pas consulté les intéressés puisqu'elle avait décidé de leur laisser toute liberté de choix pour accepter ou refuser leur affectation dans la nouvelle résidence. Le personnel n'ignorait pas pour autant les études entreprises, le transfert en province ayant été évoqué plusieurs fois lors d'audiences accordées aux organisations syndicales. En définitive, cette opération est pleinement justifiée sur le plan technique. Quant aux problèmes d'ordre social qu'elle pose, l'administration ne les a pas ignorés. Elle continue de s'en préoccuper et s'efforcera de les résoudre au mieux des intérêts de chacun. La décision prise en l'occurrence ne saurait dès lors être rapportée.

8624. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'arrivée du beau temps va provoquer, notamment dans le département des Pyrénées-Orientales, une augmentation très importante du trafic téléphonique, surtout du trafic téléphonique à longue distance. En effet, les touristes et les curistes des diverses stations thermales commencent à arriver; ensuite s'ajoutera la cueillette des fruits et des légumes primeurs, qui nécessite l'emploi du téléphone pour donner à la commercialisation le maximum de rapidité et d'efficacité. Déjà, à l'heure actuelle, à

certaines heures de la journée, les circuits de Montpellier sont saturés. Là se trouverait le vrai goulot d'étranglement. Si des mesures urgentes ne sont pas prises pour augmenter le nombre de ces circuits et pour dégager le goulot d'étranglement à Montpellier, il faut s'attendre qu'à partir du mois de mai, surtout au cours des mois de juin, juillet et août, on ne puisse pratiquement plus téléphoner pendant les heures ouvrables depuis le département des Pyrénées-Orientales. Il semble que le ministre des P. et T. ait prévu un canal de dépannage situé à Toulouse. Toutefois, les installations actuelles ne peuvent plus faire face aux besoins sans cesse croissants. Il lui demande : 1^o si son ministère et ses services sont conscients de cette situation; 2^o ce qu'il compte décider pour améliorer le trafic téléphonique à grande distance entre Perpignan, le Centre, le Nord et l'Est de la France, en dégageant notamment les goulots d'étranglement que représentent les installations actuelles de Montpellier et de Toulouse; 3^o ce qu'il compte décider, enfin, pour augmenter le nombre des circuits. Il lui rappelle que des essais du téléphone par ondes hertziennes ont donné des résultats pleins de promesses. Il lui demande sur ce point si ses services n'envisagent pas, pour dégager les régions éloignées comme celles des Pyrénées-Orientales, d'utiliser pour le téléphone le mode hertzien sur de longues distances. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — Dans la réponse (publiée au *Journal officiel* du 5 août 1967) à une précédente question écrite de M. Tourné évoquant déjà le problème de la qualité du service téléphonique dans le département des Pyrénées-Orientales (question écrite n^o 2658 du 29 juin 1967), il était indiqué que « à Perpignan une extension portant à la fois sur les équipements d'abonnés et sur les organes de commutation, commandée en 1966, sera mise en service en juillet 1968 ». Ces prévisions seront respectées puisque, dès la première quinzaine de juin, les travaux d'extension du central nodal de Perpignan se termineront, permettant ainsi, au début de la commercialisation des fruits et avant la saison touristique, de procéder aux extensions de circuits suivantes : Perpignan—Paris automatique : + 4, total 20; Perpignan—Paris manuel : + 4, total 11; Paris—Perpignan automatique : + 9, total 28; Perpignan—Marseille automatique : + 5, total 12; Marseille—Perpignan automatique : + 9, total 9; Perpignan—Montpellier automatique : + 10, total 29; Montpellier—Perpignan automatique : + 4, total 33. Il en résultera une très sensible amélioration de l'écoulement du trafic, accentuée encore par les facilités données simultanément aux centres de groupement de Prades et d'Amélie-les-Bains d'obtenir directement Montpellier par la création de neuf circuits entre Montpellier et Prades et de dix circuits entre Montpellier et Amélie-les-Bains. Quant aux équipements d'abonnés, 2.000 nouvelles lignes seront mises en service à Perpignan à la même époque. Ainsi donc, s'il est exact que « les installations actuelles ne peuvent plus faire face aux besoins sans cesse croissants » il est non moins certain que « le ministère des P. T. T. et ses services sont bien conscients de cette situation » puisqu'ils ont commencé, dès 1966, les marchés d'extension qui permettent les mises en service ci-dessus. L'effort entrepris se poursuivra au cours du deuxième semestre 1968 avec la mise en service de groupes primaires entre Perpignan, d'une part, Bordeaux, Lyon, Toulouse, Béziers et Font-Romeu, d'autre part. En ce qui concerne le « goulot d'étranglement que représente Montpellier », il peut être noté que 83 circuits automatiques de départ et 99 d'arrivée seront mis en service à Montpellier avant la saison estivale, ce qui permettra d'ouvrir à l'exploitation automatique les relations entre Montpellier, d'une part, Lille, Rouen, Rennes et Castres, d'autre part. Ces extensions très importantes seront complétées au cours du deuxième semestre par la mise en service progressive de groupes primaires entre Montpellier et les centres de Bordeaux, Dijon, Grenoble, Lyon, Nancy, Saint-Etienne et Strasbourg. Toutes ces réalisations ne pourront que favoriser l'écoulement du trafic à travers le centre de transit régional de Montpellier. En fait, seule la relation Montpellier—Lyon demeurera critique. En effet, la saturation du centre de transit quatre fils de Lyon ne permet pas d'envisager à brève échéance les extensions de circuits nécessaires. Pour les prochaines années, de nouvelles extensions de circuits pourront être assurées au centre de Montpellier par l'équipement de câbles coaxiaux avec Lyon, Marseille, Narbonne et Clermont-Ferrand. Enfin, s'agissant des « essais du téléphone par ondes hertziennes, qui ont donné des résultats pleins de promesses », il convient de rappeler qu'un faisceau hertzien est en service entre Perpignan et Font-Romeu. De plus, l'étude d'un autre faisceau hertzien, appelé à doubler l'artère coaxiale Montpellier—Perpignan et à assurer la desserte des stations touristiques en cours d'aménagement sur la côte du Languedoc, est en cours.

